



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 06 décembre 2017

Ordre du jour :

1. 7132 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg
- Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot remplaçant Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. **7132** **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2017.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale que, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Le Conseil d'Etat souligne, par ailleurs, que les nombres s'écrivent en toutes lettres, sauf s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix, de dates (à l'exception des mois).

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces observations.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'article 20 initial du présent projet de loi, que la définition de la liberté académique, qui figurait dans la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, a été abandonnée dans la disposition sous rubrique. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser cette notion dans le texte de loi sous rubrique, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une notion consacrée.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et d'insérer un point 7 nouveau à l'article 1^{er}, concernant la définition de la notion de « liberté académique ».

Le Conseil d'Etat demande, au vu de l'introduction de la notion de « prétitularisation conditionnelle » par l'article 26 initial du présent projet de loi, sans que cet article n'en définisse ou n'en explique le sens, à faire figurer une définition de cette notion à l'article 1^{er}.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et d'insérer un point 9 nouveau à l'article 1^{er}, concernant la définition de la notion de « prétitularisation conditionnelle ».

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 9 initial, du point de vue de la légistique formelle, les termes « est considérée comme usager » sont à supprimer, étant donné qu'ils sont superfétatoires.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du point 9b initial, sur la référence aux conditions d'accès visées à l'article 33 initial, imposées aux auditeurs qui briguent un certificat sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur, visé à l'article 32, paragraphe 4 initial. En effet, outre celle de l'article 33, paragraphe 5 initial, à savoir l'obligation de prouver son affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime, le Conseil d'Etat ne conçoit pas quelles conditions additionnelles cet article 33 initial imposerait aux auditeurs. La référence à l'article 33 initial viserait-elle cette seule condition, au-delà de celle imposée aux ressortissants de pays tiers ?

Les représentants ministériels proposent de préciser que c'est effectivement le paragraphe 5 de l'article 33 initial qui est visé au point 9b initial.

Le Conseil d'Etat se demande, à l'endroit du point 9c initial, si le doyen de la faculté concernée prend la décision d'admission d'un auditeur libre. Si tel est le cas, il faudra le préciser.

Les représentants ministériels proposent d'apporter les précisions requises au point 9c initial.

Le Conseil d'Etat estime que la définition de la notion d'« usager à besoins éducatifs particuliers », retenue à l'article 39 initial du présent projet de loi, devrait être insérée à l'article 1^{er} du projet, qui porte précisément sur les définitions.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et d'insérer un point 12 nouveau à l'article 1^{er}, concernant la définition de la notion d'« usager à besoins éducatifs particuliers ».

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si le fait de définir la durée d'une unité d'enseignement, tel que prévu au point 8 initial, n'est pas contraire au principe de l'autonomie de l'Université, qui devrait être libre de définir cette durée elle-même. Les représentants ministériels expliquent qu'il est indispensable d'inscrire la durée d'une unité d'enseignement dans la loi, notamment pour assurer la sécurité juridique du titre IV, chapitre 1^{er} du projet de loi sous rubrique, relatif à l'organisation de l'enseignement. Par ailleurs, la durée de la séquence d'enseignement inscrite au point 8 correspond à celle pratiquée actuellement par l'Université.

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la définition de la notion d'« usager à besoins éducatifs particuliers », prévue au point 12 nouveau, est alignée sur le libellé des textes législatifs afférents en vigueur pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire. Les représentants ministériels confirment qu'il a été veillé à une harmonisation des définitions en vigueur dans les différents ordres d'enseignement.

Article 2

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 de l'article sous rubrique prévoit que l'Université est placée sous la double tutelle des ministres ayant respectivement l'Enseignement supérieur et la Recherche dans le secteur public dans leurs attributions. Toutefois, par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, le Grand-Duc a conféré la compétence pour l'Université du Luxembourg au seul ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Or, conformément à l'article 76 de la Constitution, il appartient au Grand-Duc et non au législateur de régler l'organisation de son Gouvernement. Le législateur ne saurait dès lors conférer une compétence en la matière au ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, que le Grand-Duc a conférée à un autre Ministre. En outre, « la Recherche dans le secteur public » n'est pas une compétence énumérée et attribuée à un Ministre par le prédit arrêté grand-ducal. Par ailleurs, l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, dispose que les affaires qui concernent plusieurs départements sont décidées par le Conseil de gouvernement. En raison de la contrariété avec l'article 76 de la Constitution, le Conseil d'Etat doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous rubrique. La référence au Ministre dans le projet de loi sous rubrique devra ainsi se comprendre comme référence au seul ministre ayant l'Enseignement supérieur, et donc l'Université du Luxembourg, dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat note que, contrairement à ce qu'indique l'intitulé de l'article sous rubrique, le contenu de cette disposition ne porte pas sur l'objet de l'Université. Il convient toutefois, au vu de l'article 108bis de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, de définir ledit

objet dans le texte de loi, à l'instar de ce que prévoit, notamment, l'article 3 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 3

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles l'apprentissage tout au long de la vie, l'interdisciplinarité, la mobilité, le caractère multilingue de l'enseignement ou le tutorat ne figurent plus parmi les missions et les principes fondamentaux de l'Université, alors que tel est le cas aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 12 août 2003 précitée. L'intervenante estime que la mise en évidence des notions précitées dans les premiers articles du dispositif revient à souligner l'importance de ces principes qui constituent des caractéristiques essentielles de l'Université.

Les représentants ministériels expliquent qu'il a été jugé utile de rédiger la disposition relative aux missions de l'Université de façon concise. Les notions énoncées par l'intervenante n'ont pour autant pas été abandonnées, mais elles sont reléguées aux chapitres afférents du projet de loi sous rubrique. A titre d'exemple, la notion de « caractère multilingue » figure à l'article 32 initial, paragraphe 6, parmi les principes de mise en œuvre de la mission de l'enseignement, tandis que l'obligation de mobilité au niveau des études menant au grade de bachelor se retrouve à l'article 37 initial, paragraphe 6. Par ailleurs, le rôle que joue l'Université dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie est énoncé au commentaire de l'article sous rubrique, ainsi qu'à l'article 32 initial, paragraphe 4.

- Suite à un questionnaire d'une représentante du groupe politique LSAP au sujet de la notion d'« activités de recherche », telle que prévue au paragraphe 1^{er}, point 2, il est expliqué que cette notion implique tant la recherche fondamentale que la recherche appliquée, étant entendu que le monde académique recourt de moins en moins à cette distinction.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate, dans ses considérations générales figurant en introduction de son avis, que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont opté, à dessein, pour un organe non collégial, à savoir le recteur au lieu du rectorat. Les pouvoirs du recteur sont dès lors considérablement renforcés par rapport à ses collègues vice-recteurs. Les attributions exécutives incomberont au seul recteur qui pourra en déléguer une partie à ces derniers. Le rectorat, quant à lui, est relégué au rang d'entité au sein de laquelle « le recteur et les vice-recteurs se concertent, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université ».

Le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi sous rubrique pour ce qui est du choix politique de ne plus retenir une organisation collégiale pour l'organe exécutif préconisée par le Conseil d'Etat dans son avis du 1^{er} juillet 2003 relatif au projet de loi portant création de l'Université du Luxembourg, qui avait estimé que « pour une institution nouvellement créée et d'une importance telle que la nouvelle Université, il est impensable de confier le pouvoir exécutif à une seule personne ».

Le Conseil d'Etat s'interroge, au paragraphe 2, et au vu de l'article 55 initial qui porte sur les ressources de l'Université, sur la valeur ajoutée des termes « provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes » et propose de les supprimer.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette proposition.

Echange de vues

Plusieurs intervenants se renseignent sur les raisons qui ont motivé les auteurs du projet de loi à renforcer la position du recteur et à abandonner l'organisation collégiale de l'organe exécutif de l'Université.

Les représentants ministériels expliquent que la décision en faveur d'un modèle non collégial vise à assurer l'efficacité du processus décisionnel au sein de l'organe exécutif de l'Université. Alors qu'actuellement, le recteur peut être mis en minorité par les vice-recteurs, il importe d'établir une hiérarchie au sein du rectorat, dans lequel le recteur joue un rôle prédominant. Cette prédominance se justifie par les attributions qui lui sont conférées, notamment celle d'assister avec voix consultative au conseil de gouvernance et celle d'assurer le lien avec le Ministère de tutelle. Malgré les pouvoirs qui lui sont attribués, il importe pour le recteur d'entretenir des liens collégiaux avec les vice-recteurs et de se concerter régulièrement avec eux, afin d'éviter la naissance de conflits au sein du rectorat.

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche explique que les dispositions relatives aux attributions du recteur et aux délégations de pouvoir reflètent le mode de fonctionnement du rectorat, tel qu'il est pratiqué actuellement. Par ailleurs, il y a lieu de noter que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations quant au fond à l'endroit des dispositions sous rubrique.

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique porte sur les attributions du conseil de gouvernance et s'inspire d'une proposition de texte que le Conseil d'Etat avait faite dans son avis du 17 janvier 2012 concernant le projet de loi 6283 portant modification de la loi modifiée du 12 août 2003 précitée. La Haute Corporation note que le projet de loi sous rubrique vise à « renforcer l'autonomie décisionnelle de l'Université, à consolider et à compléter l'échafaudage des organes de décision, ainsi qu'à structurer plus clairement la gouvernance, les processus de prise de décision et les formes de participation ».

A cette fin, le rôle du conseil de gouvernance est considérablement renforcé. Le projet de loi sous rubrique prévoit désormais qu'il nommera le recteur, les vice-recteurs et le directeur administratif et financier, tout comme les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires, alors qu'actuellement les membres du rectorat sont nommés par le Grand-Duc et les doyens par le recteur. Le Conseil d'Etat prend acte du choix des auteurs du projet de loi sous rubrique, que le Conseil de gouvernement ne sera plus impliqué dans la nomination ou la révocation du recteur. Le Conseil d'Etat aurait toutefois parfaitement pu concevoir, au vu de l'importance de l'établissement public qu'est l'Université et en raison de la responsabilité politique qui incombe au Ministre de tutelle, que le recteur continue à être nommé et révoqué par le Grand-Duc, sur proposition du conseil de gouvernance, et, le cas échéant, après avis du conseil universitaire. Le règlement d'études tout comme les frais d'inscription seront arrêtés par le conseil de gouvernance, tout en étant soumis pour approbation au Ministre. En même temps, l'approbation de ce dernier ne sera plus requise pour un certain nombre de décisions à savoir, notamment, la nomination et la révocation des directeurs des centres interdisciplinaires ainsi que pour des décisions en matière de politique des rémunérations et des ressources humaines. Le résultat de cette démarche est une

augmentation substantielle de l'autonomie de l'Université et des pouvoirs du conseil de gouvernance.

Le Conseil d'Etat estime qu'à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 2, il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'inverser les termes « professeurs invités » et « professeurs affiliés » afin de suivre la logique du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, point 7, sur les raisons pour lesquelles l'organigramme de l'administration centrale n'est pas fixé par le conseil de gouvernance. Si tel doit être le cas, il faudra le mentionner à cet endroit.

Le paragraphe 2 prévoit, en son alinéa 1^{er}, que les prises de participation et la création de filiales à l'étranger, tout comme les emprunts à contracter, sont soumis à l'approbation du Ministre, tandis que l'alinéa 4 du même paragraphe dispose que les décisions y relatives sont soumises par le Ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil. Le Conseil d'Etat demande à ce que ce régime de double approbation soit supprimé ; il suffit de prévoir la seule approbation par le Gouvernement en conseil.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le lien de l'article 5, paragraphe 4, avec l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15. Les délégations permanentes ou spéciales, prévues au paragraphe 4, sont-elles les mêmes que les délégations du point 15 précité ? Dans ce cas, pourquoi faudrait-il deux signatures pour engager l'Université ? Aussi, s'il s'agit de délégations autres que celles prévues par le précité point 15, le Conseil d'Etat doit souligner que la loi ne prévoit pas de délégation de pouvoirs à des personnes étrangères au conseil de gouvernance au-delà de celles prévues au point 15. Un règlement d'ordre intérieur ne saurait organiser une délégation de pouvoirs que la loi attribue au conseil de gouvernance.

Le Conseil d'Etat estime en outre que le paragraphe sous rubrique laisse entièrement ouverte la question de savoir qui pourrait être le bénéficiaire d'une telle délégation permanente ou spéciale. Il pourrait dès lors s'agir de personnes étrangères à l'Université.

Le régime prévu étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique. S'il s'agit des délégations visées au point 15 du paragraphe 1^{er}, il s'impose de le préciser au paragraphe 4.

Les représentants ministériels proposent de modifier l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

- M. le Ministre délégué souligne l'importance de la nomination du recteur par le conseil de gouvernance, ce qui constitue une étape importante vers le renforcement de l'autonomie organisationnelle de l'Université, d'autant plus que le rôle qui revient au Gouvernement dans la procédure de nomination du recteur est un des éléments qui sont régulièrement contestés dans les rapports d'évaluation externes de l'Université.

- Un représentant du groupe politique LSAP salue le fait que le projet de loi sous rubrique vise à renforcer l'autonomie organisationnelle de l'Université. L'intervenant souligne l'importance que son groupe politique accorde à un renforcement de la démocratie participative au sein de l'Université, notamment pour ce qui est de l'implication du conseil universitaire dans la nomination du recteur. L'orateur regrette le fait que le corps académique n'ait pas été consulté lors de la procédure de recrutement de M. Stéphane Pallage, qui prendra ses fonctions de recteur de l'Université du Luxembourg au 1^{er} janvier 2018. La proposition de M. le Ministre délégué d'élargir la composition du conseil de gouvernance, en vue d'y faire figurer deux représentants du conseil universitaire, de même que le président

de la délégation du personnel et le président de la délégation étudiante, constitue un pas important vers un renforcement de la participation du corps académique aux prises de décision du conseil de gouvernance.

M. le Ministre délégué marque son désaccord avec la déclaration du représentant du groupe politique LSAP, selon laquelle le corps académique n'aurait pas été impliqué dans la procédure de recrutement de M. Pallage. L'orateur souligne qu'un représentant du corps académique ainsi qu'un représentant de la délégation étudiante ont participé en tant que membres avec droit de vote aux travaux de la commission constituée en vue du recrutement d'un nouveau recteur.

- Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant au paragraphe 1^{er}, point 3, pose la question de savoir si l'élaboration du règlement d'ordre intérieur devrait reposer sur le principe de cogestion instauré par le Code du travail puisque ledit règlement d'ordre intérieur pourrait toucher des conventions collectives en vigueur. L'intervenante renvoie à une observation afférente formulée par la Chambre des salariés dans son avis du 11 juillet 2017 (doc. parl. 7132¹). Le représentant ministériel explique que l'article L.414-9 du Code du travail vise en première ligne des règlements intérieurs d'entreprises du secteur privé, dans lesquels figurent un nombre important d'éléments organisationnels qui ont un rapport direct avec les conventions collectives. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université a trait à des éléments tels que le fonctionnement des instances de l'Université, le multilinguisme ou les projets de recherche, de sorte qu'il dépasse largement le cadre réglementaire visé par l'article L.414-9 du Code du travail précité. M. le Ministre délégué souligne par ailleurs que la délégation du personnel, de par la présence de son président au sein du conseil de gouvernance, dispose d'un droit de regard sur le règlement d'ordre intérieur. A noter que le règlement d'ordre intérieur sera publié dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

- Un représentant du groupe politique LSAP pose la question de savoir à quelle instance revient le droit d'initiative en matière de l'élaboration du règlement d'ordre intérieur, étant donné que celui-ci est « élaboré et arrêté » par le conseil de gouvernance, alors que le recteur est appelé à « contribuer » à cette élaboration. Il est expliqué que le règlement d'ordre intérieur est censé être élaboré en concertation entre le conseil de gouvernance et le recteur.

- Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant au paragraphe 1^{er}, point 14, se renseigne sur l'instance qui procède à la nomination du directeur administratif et financier. Il est expliqué que, contrairement à la loi modifiée du 12 août 2003 précitée, le directeur administratif et financier ne fait plus partie du rectorat, de sorte qu'il n'y a plus lieu de procéder à une nomination. Le directeur administratif et financier est engagé par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur.

- Un représentant du groupe politique LSAP fait état des observations formulées par M. le Président de la Cour des comptes lors de la réunion de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 4 décembre 2017, selon lequel il serait regrettable que le projet de loi sous rubrique ne prévoie pas de contrôle des comptes de l'Université par la Cour des comptes. A noter que l'article 50, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 août 2003 précitée dispose que l'« Université est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés ». M. le Ministre délégué assure qu'il entend soumettre à la Commission une proposition d'amendement visant à réintroduire, dans le projet de loi sous rubrique, une disposition relative au contrôle des comptes de l'Université par la Cour des comptes.

Article 6

M. le Ministre délégué propose de procéder à une refonte de l'article sous rubrique, relatif à la composition du conseil de gouvernance, notamment en vue de tenir compte des prises de position émises par des parties prenantes de l'Université, telles que le corps académique. A ce titre, il est proposé d'élargir la composition du conseil de gouvernance, dont le nombre de membres est porté à treize. Deux membres sont désignés par le conseil universitaire. Le président de la délégation du personnel, de même que le président de la délégation étudiante sont membres d'office du conseil de gouvernance. Par ailleurs, la structuration de l'article est révisée.

Le Conseil d'Etat s'interroge, à l'endroit du paragraphe 13 initial, sur les raisons pour lesquelles les personnes faisant partie du secrétariat général, dont le secrétaire général, ainsi que celles qui font partie du service d'audit interne, prévues par le paragraphe 6 initial, devraient recevoir des jetons de présence. En effet, si ces personnes sont des employés à plein temps de l'Université, il n'y aura pas lieu de leur conférer des jetons de présence en sus de leur salaire pour des réunions qui font pleinement partie de leurs tâches. Le Conseil d'Etat demande dès lors de remplacer, à la première phrase, les termes « aux paragraphes 6 et 12 » par les termes « au paragraphe 12 ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique LSAP se renseigne sur les raisons pour lesquelles l'article 13, paragraphe 4, tel que proposé dans le cadre des amendements soumis pour approbation à la Commission, prévoit l'incompatibilité de la fonction de président du conseil universitaire avec celle de membre du conseil de gouvernance, alors qu'il n'y a pas de disposition similaire pour ce qui est des présidents de la délégation du personnel et de la délégation étudiante. M. le Ministre délégué explique que le conseil universitaire, contrairement à la délégation du personnel et à la délégation étudiante, constitue un des trois organes officiels de l'Université. A noter par ailleurs que la première attribution du conseil universitaire consiste à assister le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université. La participation du président du conseil universitaire en tant que membre au conseil de gouvernance, combinée au fait que le recteur n'assiste aux réunions du conseil de gouvernance qu'avec voix consultative, auraient comme conséquence de menacer l'équilibre des pouvoirs entre les trois organes de l'Université que sont le conseil de gouvernance, le recteur et le conseil universitaire. A noter que le fait de ne pas accorder de droit de vote au recteur pour les délibérations du conseil de gouvernance s'explique par le droit de contrôle que ledit conseil exerce sur le recteur. Néanmoins, le recteur dispose d'un droit de proposition pour ce qui est des points à mettre à l'ordre du jour du conseil de gouvernance, de sorte qu'il est assuré de se faire entendre par ledit conseil. A noter que le conseil universitaire est libre de désigner les représentants qu'il souhaite déléguer au conseil de gouvernance, tout en respectant l'incompatibilité susmentionnée.

Les représentants du groupe politique LSAP se prononcent en faveur d'une éventuelle suppression de l'incompatibilité de la fonction de président du conseil universitaire avec celle de membre du conseil de gouvernance. Les orateurs donnent à considérer que la participation du président du conseil universitaire en tant que membre du conseil de gouvernance est utile afin de renforcer le poids du corps académique au sein de l'Université. M. le Ministre délégué, tout en rappelant qu'une telle disposition risque de mettre en péril la balance des pouvoirs entre les trois organes de l'Université, se dit ouvert à cette proposition.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les membres du conseil de gouvernance n'ont pas le droit de s'y faire représenter par des suppléants, étant donné que les décisions du conseil de gouvernance

nécessitent l'approbation de huit membres au moins. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles le mandat des présidents de la délégation du personnel et de la délégation étudiante au sein du conseil de gouvernance est illimité, contrairement à celui des autres membres. Il est expliqué qu'il est difficilement envisageable de limiter les mandats précités, étant donné que, contrairement aux membres du conseil de gouvernance nommés par le Gouvernement en conseil, le mandat des deux personnes visées est lié à leur fonction respective de président de la délégation du personnel et de la délégation étudiante.

- Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les comités du conseil de gouvernance, prévus au paragraphe 7 initial, sont composés de membres dudit conseil. Ils ont pour mission de préparer les réunions du conseil, notamment en matière de budget ou de révision des comptes. A noter que le projet de loi prévoit au moins trois réunions par an. Actuellement, le conseil de gouvernance se réunit en moyenne au moins cinq fois par an.

*

Les articles 1^{er} à 5, ainsi que les propositions de modification afférentes, sont approuvés à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

Faute de temps, il est convenu de poursuivre l'examen de l'article 6 lors de la prochaine réunion de la Commission en date du 7 décembre 2017.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 15 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel

Annexe

Projet de loi 7132 : document de travail proposé par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

PROJET DE LOI 7132
ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg

Document de travail

* **Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 28 novembre 2017)**

- Le projet de loi ne remet pas en cause les bases de l'organisation et du fonctionnement de l'Université du Luxembourg telles que retenues en 2003. Il vise plutôt à les adapter sur certains points, en prenant en compte les évolutions intervenues depuis la création de cet établissement. Le Conseil d'Etat se bornera à relever, à l'endroit des considérations générales, les modifications plus fondamentales intervenues par rapport à la loi modifiée de 2003, sur arrière-fond du projet de loi retiré de 2011.

- Ainsi, d'un point de vue formel, les auteurs du projet de loi sous revue procèdent, notamment, à une mise à jour des dispositions légales concernant l'organisation des études afin de rendre conforme le cadre normatif aux exigences des articles 23 et 32, paragraphe 3, de la Constitution. **C'est donc à bon escient que bon nombre de dispositions relatives à l'obtention des grades de bachelor, de master et de docteur, figurant actuellement dans des règlements grand-ducaux, sont intégrées dans le projet de loi sous avis.**

- Sur le fond surtout, le projet de loi sous revue vise à « renforcer l'autonomie décisionnelle de l'Université, à consolider et à compléter l'échafaudage des organes de décision, ainsi qu'à structurer plus clairement la gouvernance, les processus de prise de décision et les formes de participation ».

À cette fin, **le rôle du conseil de gouvernance est considérablement renforcé.** Le projet de loi sous revue prévoit désormais qu'il nommera le recteur, les vice-recteurs et le directeur administratif, tout comme les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires, alors qu'actuellement les membres du rectorat sont nommés par le Grand-Duc et, tant les doyens que les directeurs précités, par le recteur. Le Conseil d'Etat prend acte du choix des auteurs du projet de loi sous avis, que le Conseil de gouvernement ne sera plus impliqué dans la nomination ou la révocation du recteur. Le Conseil d'Etat aurait toutefois parfaitement pu concevoir, au vu de l'importance de l'établissement public qu'est l'Université et en raison de la responsabilité politique qui incombe au ministre de tutelle, que le recteur continue à être nommé et révoqué par le Grand-Duc, sur proposition du conseil de gouvernance, et, le cas échéant, après avis du Conseil universitaire. Le règlement d'études tout comme les frais d'inscription seront arrêtés par le conseil de gouvernance, tout en étant soumis pour approbation au ministre. En même temps, l'approbation de ce dernier ne sera plus requise pour un certain nombre de décisions à savoir, notamment, la nomination et la révocation des directeurs des centres interdisciplinaires ainsi que pour des décisions en matière de politique des rémunérations et des ressources humaines. Le résultat de cette démarche est une augmentation substantielle de l'autonomie de l'Université et des pouvoirs du conseil de gouvernance.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat, comme dans son avis du 12 juin 2012, **prend note de la décision des auteurs du projet de loi sous rubrique de ne plus inscrire le conseil facultaire dans la loi. Il note également que le décanat ne figure plus dans le projet de loi sous rubrique.**

Pour ce qui est de l'organe exécutif de l'Université, et contrairement au choix opéré en 2003, les auteurs du projet de loi sous avis ont opté, à dessein, pour un organe non collégial, à savoir **le recteur au lieu du rectorat.** Les pouvoirs du recteur sont dès lors considérablement renforcés par rapport à ses collègues vice-recteurs. Les attributions exécutives incomberont au seul recteur qui pourra en déléguer une partie à ces derniers. Le rectorat, quant à lui, est relégué au rang d'entité au sein de laquelle « le recteur et les vice-recteurs se concertent, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université ». Le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi sous avis pour ce qui est du choix politique de ne plus retenir une organisation collégiale pour l'organe exécutif préconisée par le Conseil d'Etat dans son avis du 1er juillet 2003, qui avait estimé que « pour une institution nouvellement créée et d'une importance telle que la nouvelle Université, il est impensable de confier le pouvoir exécutif à une seule personne ». Il ne saisit toutefois pas les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi sous avis prévoient que le recteur doit se concerter avec ses vice-recteurs au sein du rectorat. Étant donné qu'on n'est plus en présence d'un organe collégial et que c'est le recteur qui prend seul les décisions sans nécessairement se concerter avec ses subordonnés, l'instauration d'un « rectorat » ne semble pas compatible avec la logique poursuivie par les auteurs. Dans cette lignée, étant donné que, de surcroît, aucune compétence spécifique n'est prévue pour le rectorat, il pourrait en être fait abstraction.

L'indépendance du **conseil universitaire** est renforcée, étant donné que sa présidence ne sera plus exercée par le recteur, mais par un président choisi parmi ses membres élus. Les membres du rectorat, tout comme, notamment, les doyens, ou encore les directeurs des centres interdisciplinaires, ne font plus partie d'office du conseil universitaire mais n'y assistent qu'avec voix consultative. Le Conseil d'Etat note que les attributions du conseil universitaire se limiteront essentiellement à donner des avis. Contrairement à ce qui avait été envisagé en 2012, le conseil universitaire n'a plus vocation à élaborer le projet de règlement d'études.

Le Conseil d'État **prend acte du choix d'élargir l'autonomie de l'Université et de renforcer le rôle du conseil de gouvernance et, dans une moindre mesure, celui du recteur.** Il renvoie à son avis du 17 janvier 2012, dans lequel il a marqué « son accord de principe avec les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi de 2003 en vue d'accroître l'autonomie de l'Université » et qui sont largement reprises dans le projet de loi sous avis.

Le projet de loi sous avis envisage également de **maintenir le nombre de facultés à trois et celui des centres interdisciplinaires à six**, tout en **renonçant à en fixer les dénominations précises dans la loi**, en laissant à l'Université l'autonomie de le faire. Le Conseil d'État prend acte de ce choix.

Pour ce qui est du **personnel**, la loi en projet envisage de fixer des critères minimums, en termes de rang et de compétence, que doivent remplir les candidats aux différents postes et procède à une révision des différentes catégories et sous-catégories de personnel. Le Conseil d'État **peut y marquer son accord de principe, tout comme aux possibilités de promotion interne et à l'introduction du principe de la préritualisation conditionnelle, le « tenure track ».**

Par ailleurs, le projet de loi sous avis prévoit, en de nombreux endroits, l'adoption, par l'Université, à travers le conseil de gouvernance, d'un **règlement d'ordre intérieur** ainsi que d'un **règlement d'études**. Ces textes sont soumis pour approbation à l'autorité de tutelle, à savoir le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, qui doit les approuver dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision. Passé ce délai, le ministre est présumé être d'accord avec ces textes. Le Conseil d'État peut marquer **son accord de principe** à cette manière de procéder.

* **Examen des articles**

Projet de loi déposé le 08.05.2017	Avis du Conseil d'Etat du 28.11.2017	Commentaire	Texte proposé par le MESR (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras et surlignées en jaune)
Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg	Sans observation.		Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg
<p align="center">Titre I^{er} – Statut, objet et missions</p> <p>Art. 1^{er}. Définitions</p> <p>Aux fins de la présente loi, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. « Accès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné ; 2. « Admission » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné. L'admission est entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ; 3. « Année académique » : année d'études subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ; 4. « Bachelor » : grade sanctionnant des études universitaires de premier niveau d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ; 5. « Crédit ECTS » : unité correspondant au temps 			<p align="center">Titre I^{er} – Statut, objet et missions</p> <p>Art. 1^{er}. Définitions</p> <p>Aux fins de la présente loi, on entend par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>^o « <u>a</u>ccès aux études » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions générales en vue d'entreprendre des études supérieures à un niveau donné ; <u>2</u>^o « <u>a</u>dmission » : procédure consistant à vérifier qu'un usager remplit les conditions spécifiques en vue de suivre un programme d'études donné. L'admission est entérinée par l'inscription effective au programme d'études visé ; <u>3</u>^o « <u>a</u>nnée académique » : année d'études subdivisée en deux semestres, désignés de « semestre d'hiver » et « semestre d'été » ; <u>4</u>^o « <u>b</u>achelor » : grade sanctionnant des études universitaires de premier niveau d'au moins 180 crédits ECTS et d'au plus 240 crédits ECTS ; <u>5</u>^o « <u>c</u>rédit ECTS » : unité correspondant au temps

<p>consacré par l'utilisateur, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé. Les crédits sont octroyés à l'utilisateur après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises. Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;</p> <p>6. « Docteur » : grade sanctionnant des études universitaires de troisième niveau consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;</p> <p>7. « Master » : grade sanctionnant des études universitaires de deuxième niveau d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS ;</p> <p>8. « Unité d'enseignement » : séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes ;</p> <p>9. « Usager » : est considérée comme usager toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par « Université », ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :</p> <p>a) étudiant : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33 ;</p> <p>b) auditeur : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 32,</p>	<p>Au vu de l'introduction de la notion de « prétularisation conditionnelle » par l'article 26, sans que cet article n'en définisse ou n'en explique le sens, le Conseil d'État demande à faire figurer une définition de cette notion à l'article 1^{er}.</p> <p>Au point 9, les termes « est considérée comme usager » sont à supprimer, étant donné qu'ils sont superfétatoires.</p> <p>Au point 9, lettre b), le Conseil d'État</p>	<p>Etant donné que le CE fait valoir, à l'article 20, qu'il importe de préciser la notion de « liberté académique », il est proposé d'intégrer une définition afférente au présent article.</p> <p>Il est proposé d'ajouter une définition de cette notion (nouveau point 9).</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est proposé de préciser la référence.</p>	<p>consacré par l'utilisateur, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé. Les crédits sont octroyés à l'utilisateur après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises. Un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;</p> <p>6° « <u>docteur</u> » : grade sanctionnant des études universitaires de troisième niveau consacrées à des travaux de recherche et à l'acquisition de compétences scientifiques, méthodologiques et transversales, débouchant sur la soutenance d'une thèse ;</p> <p>7° « <u>liberté académique</u> » : absence de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique et liberté de pensée et d'expression dans l'enseignement et la recherche ;</p> <p>8° « <u>master</u> » : grade sanctionnant des études universitaires de deuxième niveau d'au moins 60 crédits ECTS et d'au plus 180 crédits ECTS ;</p> <p>9° « <u>prétularisation conditionnelle</u> » : procédure qui permet l'engagement d'un professeur assistant avec possibilité de titularisation au rang de professeur adjoint ou l'engagement d'un professeur adjoint avec possibilité de titularisation au rang de professeur ordinaire après une évaluation favorable, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 4 ;</p> <p>10° « <u>unité d'enseignement</u> » : séquence d'enseignement théorique ou pratique de quarante-cinq minutes ;</p> <p>11° « <u>usager</u> » : est considérée comme usager toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par « Université », ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes :</p> <p>a) étudiant : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33 <u>32</u> ;</p> <p>b) auditeur : personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 32 <u>31</u>,</p>
---	---	--	---

<p>paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33 ;</p> <p>c) auditeur libre : personne autorisée, sur décision de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen menant à la validation de crédits ECTS.</p> <p>A l'exception des étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine, les usagers visés aux lettres a) et b) peuvent solliciter le statut d'étudiant ou d'auditeur à temps partiel. Les modalités présidant à la procédure afférente ainsi qu'au changement de statut à l'intérieur d'un niveau d'études donné sont précisées dans le règlement des études de l'Université.</p>	<p>s'interroge sur la référence aux conditions d'accès visées à l'article 33, imposées aux auditeurs qui briguent un certificat sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur, visé à l'article 32, paragraphe 4. En effet, outre celle de l'article 33, paragraphe 5, à savoir l'obligation de prouver son affiliation à un régime légal d'assurance maladie ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime, le Conseil d'État ne conçoit pas quelles conditions additionnelles cet article 33 imposerait aux auditeurs. La référence à l'article 33 viserait-elle cette seule condition, au-delà de celle imposée aux ressortissants de pays tiers ?</p> <p>Au point 9, lettre c), le Conseil d'État se demande si le doyen de la faculté concernée prend la décision d'admission d'un auditeur libre. Si tel est le cas, il faudra le préciser.</p> <p>Le CE estime que la définition de la notion d'« usager à besoins éducatifs particuliers » retenue à l'article 39 devrait être insérée à l'article 1^{er}, qui porte précisément sur les définitions.</p>	<p>C'est effectivement l'article 33 initial, paragraphe 5, qui est visé.</p> <p>Il est proposé de préciser que cette décision est prise par le doyen de la faculté.</p> <p>Il est proposé de suivre la recommandation du CE et d'ajouter la définition concernée à l'article 1^{er}, où elle devient le nouveau point 12.</p>	<p>paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33 32, paragraphe 5 ;</p> <p>c) auditeur libre : personne autorisée, sur décision du doyen de la faculté concernée, à suivre certains enseignements sans pour autant être autorisée à se présenter à un examen menant à la validation de crédits ECTS ;</p> <p>A l'exception des étudiants poursuivant des études spécialisées en médecine, les usagers visés aux lettres a) et b) peuvent solliciter le statut d'étudiant ou d'auditeur à temps partiel. Les modalités présidant à la procédure afférente ainsi qu'au changement de statut à l'intérieur d'un niveau d'études donné sont précisées dans le règlement des études de l'Université ;</p> <p><u>12° « usager à besoins éducatifs particuliers » : tout usager présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions entravent une progression normale dans les études ou l'empêchent de faire valoir, lors des épreuves d'évaluation, les connaissances et compétences acquises et qui est telle que ces entraves et empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus au titre IV, chapitre I^{er}, section IV.</u></p>
<p>Art. 2. Statut et objet</p> <p>(1) L'Université est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.</p>			<p>Art. 2. Statut et objet</p> <p>(1) L'Université est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.</p>

<p>(2) L'Université est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle agit en dehors de tout but de lucre.</p> <p>(3) L'Université est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions. Toutes les références au « ministre » dans la présente loi s'entendent comme visant le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions.</p>	<p>Le paragraphe 3 de l'article sous avis prévoit que l'Université est placée sous la double tutelle des ministres ayant respectivement l'Enseignement supérieur et la Recherche dans le secteur public dans leurs attributions. Toutefois, par arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, le Grand-Duc a conféré la compétence pour l'Université de Luxembourg au seul ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. Or, conformément à l'article 76 de la Constitution, il appartient au Grand-Duc et non au législateur de régler l'organisation de son gouvernement. Le législateur ne saurait dès lors conférer une compétence en la matière au ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, que le Grand-Duc a conférée à un autre ministre. En outre, « la Recherche dans le secteur public » n'est pas une compétence énumérée et attribuée à un ministre par le prédit arrêté grand-ducal. Par ailleurs, l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, dispose que les affaires qui concernent plusieurs départements sont décidées par le Conseil de gouvernement. En raison de la contrariété avec l'article 76, le Conseil d'État doit, par conséquent, s'opposer formellement à la disposition sous avis. La référence au ministre dans le projet de loi sous avis devra ainsi se comprendre comme référence au seul ministre ayant l'Enseignement supérieur, et donc l'Université du Luxembourg, dans ses attributions.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>(2) L'Université est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle agit en dehors de tout but de lucre.</p> <p>(3) L'Université est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions <u>et du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».</u> <u>Toutes les références au « ministre » dans la présente loi s'entendent comme visant le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions.</u></p> <p>(4) L'Université a pour objet d'entreprendre des activités</p>
--	---	--	---

	<p>Contrairement à ce qu'indique l'intitulé de l'article sous avis, le contenu de cette disposition ne porte pas sur l'objet de l'Université. Il convient toutefois, au vu de l'article 108bis de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, de définir ledit objet dans le texte de loi, à l'instar de ce que prévoit, notamment, l'article 3 de la loi précitée du 3 décembre 2014.</p>	<p>Proposition de texte pour définir <i>expressis verbis</i> l'objet de l'Université (nouveau paragraphe 4).</p>	<p><u>d'enseignement supérieur et de recherche, afin de réaliser les missions visées à l'article 3.</u></p>
<p>Art. 3. Missions</p> <p>(1) L'Université a pour missions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de dispenser des formations d'enseignement supérieur sanctionnées par des grades, des diplômes et des certificats ; 2. d'entreprendre des activités de recherche ; 3. de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg. <p>(2) En vue de la réalisation de ses missions, l'Université est appelée à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. mener des coopérations avec des universités, des organismes, des institutions et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche nationaux et internationaux ; 2. participer à des programmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation nationaux, européens ou internationaux ; 3. veiller à la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche et à mettre en place un système d'assurance de la qualité ; 4. assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants et à encourager leur mobilité ; 5. assurer un lien entre les activités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à opérer le transfert de connaissances et de technologies et la valorisation de ses résultats de recherche et à contribuer au développement de la culture scientifique. <p>(3) L'Université fixe ses objectifs spécifiques d'enseignement supérieur et de recherche dans son programme pluriannuel.</p> <p>(4) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet de l'Université peuvent être attribuées à l'Université</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 3. Missions</p> <p>(1) L'Université a pour missions :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° de dispenser des formations d'enseignement supérieur sanctionnées par des grades, des diplômes et des certificats ; <u>2</u>° d'entreprendre des activités de recherche ; <u>3</u>° de contribuer au développement social, culturel et économique du Luxembourg. <p>(2) En vue de la réalisation de ses missions, l'Université est appelée à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° mener des coopérations avec des universités, des organismes, des institutions et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche nationaux et internationaux ; <u>2</u>° participer à des programmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation nationaux, européens ou internationaux ; <u>3</u>° veiller à la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche et à mettre en place un système d'assurance de la qualité ; <u>4</u>° assurer l'encadrement pédagogique et scientifique des étudiants et à encourager leur mobilité ; <u>5</u>° assurer un lien entre les activités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à opérer le transfert de connaissances et de technologies et la valorisation de ses résultats de recherche et à contribuer au développement de la culture scientifique. <p>(3) L'Université fixe ses objectifs spécifiques d'enseignement supérieur et de recherche dans son programme pluriannuel.</p> <p>(4) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet de l'Université peuvent être attribuées à l'Université</p>

par convention à passer avec le Gouvernement.			par convention à passer avec le Gouvernement.
<p>Titre II – Organes et composantes de l’Université</p> <p>Chapitre I^{er} – Organes de l’Université</p> <p>Art. 4. Organes de l’Université</p> <p>(1) Les organes de l’Université sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le conseil de gouvernance ; 2. le recteur ; 3. le conseil universitaire ; <p>(2) Les organes de l’Université disposent chacun d’un budget alimenté par le budget global de l’Université provenant de la contribution financière de l’Etat ainsi que des apports externes.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d’ordre intérieur peut préciser les attributions des organes de l’Université.</p>	<p>En ce qui concerne la suppression du décanat dans le projet de loi sous avis et le remplacement du rectorat par le recteur comme organe de l’Université, il est renvoyé aux considérations générales.</p> <p>Au paragraphe 2, et au vu de l’article 55 du projet de loi sous avis qui porte sur les ressources de l’Université, le Conseil d’État s’interroge sur la valeur ajoutée des termes « provenant de la contribution financière de l’État ainsi que des apports externes » et propose de les supprimer.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Titre II – Organes et composantes de l’Université</p> <p>Chapitre I^{er} – Organes de l’Université</p> <p>Art. 4. Organes de l’Université</p> <p>(1) Les organes de l’Université sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> le conseil de gouvernance ; <u>2°</u> le recteur ; <u>3°</u> le conseil universitaire ; <p>(2) Les organes de l’Université disposent chacun d’un budget alimenté par le budget global de l’Université provenant de la contribution financière de l’Etat ainsi que des apports externes.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d’ordre intérieur peut préciser les attributions des organes de l’Université.</p>
<p>Section I^{re} – Le conseil de gouvernance</p> <p>Art. 5. Attributions du conseil de gouvernance</p> <p>(1) Le conseil de gouvernance exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il arrête la politique générale et la stratégie de l’Université et exerce le contrôle sur les activités de l’Université ; 2. il nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ; 3. il élabore et arrête le règlement d’ordre intérieur de l’Université ; 	<p>L’article 5 porte sur les attributions du conseil de gouvernance et s’inspire d’une proposition de texte que le Conseil d’État avait faite dans son avis du 17 janvier 2012. Pour ce qui est de la modification de la répartition des compétences, du renforcement du pouvoir du conseil de gouvernance au sein de l’Université ainsi que de la nomination et de la révocation du recteur, il est renvoyé aux considérations générales.</p> <p>Au paragraphe 1^{er}, point 2, il convient d’inverser les termes « professeurs invités » et « professeurs affiliés » afin de suivre la logique du projet de loi sous avis.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Section I^{re} – Le conseil de gouvernance</p> <p>Art. 5. Attributions du conseil de gouvernance</p> <p>(1) Le conseil de gouvernance exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> il arrête la politique générale et la stratégie de l’Université et exerce le contrôle sur les activités de l’Université ; <u>2°</u> il nomme et révoque le recteur, les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, les professeurs invités, les professeurs affiliés, les professeurs invités et les professeurs à titre honoraire ; <u>3°</u> il élabore et arrête le règlement d’ordre intérieur de l’Université ;

<p>4. il arrête la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières des enseignants-chercheurs, ainsi que la politique de l'égalité du genre;</p> <p>5. il arrête le règlement des études, ainsi que les frais d'inscription ;</p> <p>6. il arrête les prises de participation et la création de filiales à l'étranger et approuve les emprunts à contracter ;</p> <p>7. il arrête l'organigramme des organes de l'Université, des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales ;</p> <p>8. il arrête le programme pluriannuel de l'Université ;</p> <p>9. il arrête le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;</p> <p>10. il arrête le budget annuel et les comptes annuels, ainsi que l'acceptation de dons et de legs , et il propose au ministre un réviseur d'entreprise agréé ;</p> <p>11. il arrête le rapport d'activités annuel ;</p> <p>12. il arrête la création, le maintien et la suppression des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que des programmes d'études ;</p> <p>13. il arrête les descriptions de postes et les profils des professeurs à recruter ;</p> <p>14. il engage et licencie le directeur administratif et financier et les professeurs ordinaires. Il peut déléguer l'engagement des professeurs ordinaires recrutés selon les dispositions de l'article 26, paragraphe 1^{er}, au recteur selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>15. il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation, ainsi qu'aux vice-recteurs, au directeur administratif et financier, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation. Ces délégations ne sont susceptibles</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, point 7, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles l'organigramme de l'administration centrale n'est pas fixé par le conseil de gouvernance. Si tel doit être le cas, il faudra le mentionner à cet endroit.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE et de préciser que l'organigramme de l'administration centrale est également arrêté par le conseil de gouvernance.</p>	<p><u>4</u>° il arrête la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières des enseignants-chercheurs, ainsi que la politique de l'égalité du genre;</p> <p><u>5</u>° il arrête le règlement des études, ainsi que les frais d'inscription ;</p> <p><u>6</u>° il arrête les prises de participation et la création de filiales à l'étranger et approuve les emprunts à contracter ;</p> <p><u>7</u>° il arrête l'organigramme des organes de l'Université, <u>des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et, des écoles doctorales et de l'administration centrale</u> ;</p> <p><u>8</u>° il arrête le programme pluriannuel de l'Université ;</p> <p><u>9</u>° il arrête le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;</p> <p><u>10</u>° il arrête le budget annuel et les comptes annuels, ainsi que l'acceptation de dons et de legs , et il propose au ministre un réviseur d'entreprise agréé ;</p> <p><u>11</u>° il arrête le rapport d'activités annuel ;</p> <p><u>12</u>° il arrête la création, le maintien et la suppression des facultés, des centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que des programmes d'études ;</p> <p><u>13</u>° il arrête les descriptions de postes et les profils des professeurs à recruter ;</p> <p><u>14</u>° il engage et licencie le directeur administratif et financier et les professeurs ordinaires. Il peut déléguer l'engagement des professeurs ordinaires recrutés selon les dispositions de l'article 26 <u>25</u>, paragraphe 1^{er}, au recteur selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ;</p> <p><u>15</u>° il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation, ainsi qu'aux vice-recteurs, au directeur administratif et financier, aux doyens et aux directeurs des centres interdisciplinaires, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation. Ces délégations ne sont susceptibles</p>
---	--	--	---

<p>de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites ;</p> <p>16. il saisit le rectorat de toutes les questions concernant la gestion et le développement de l'Université ;</p> <p>17. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat à l'Université, ainsi que les conditions de baux à contracter.</p> <p>(2) Les décisions sous les points 3, 5, 6 et 17 sont soumises à l'approbation du ministre.</p> <p>La décision sous le point 10 concernant l'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.</p> <p>Pour les points 3, 5, 10 et 17, le ministre concerné exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.</p> <p>Les décisions sous le point 6 sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil.</p> <p>(3) Le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'Université sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Les décisions prises par le conseil de gouvernance et ne nécessitant pas l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil sont portées à la connaissance des membres du rectorat, des doyens et des directeurs des centres interdisciplinaires endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance, et portées à la connaissance de la communauté universitaire endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance.</p> <p>(4) Sans préjudice des attributions du recteur, et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur, l'Université est engagée envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil de gouvernance ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.</p>	<p>Le paragraphe 2 prévoit, en son alinéa 1^{er}, que les prises de participation et la création de filiales à l'étranger, tout comme les emprunts à contracter, sont soumis à l'approbation du ministre, tandis que l'alinéa 4 du même paragraphe dispose que les décisions y relatives sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil. Le Conseil d'État demande à ce que ce régime de double approbation soit supprimé ; il suffit de prévoir la seule approbation par le Gouvernement en conseil.</p> <p>Il convient de s'interroger sur le lien du paragraphe 4 avec le paragraphe 1^{er}, point 15. Les délégations permanentes ou spéciales, prévues au paragraphe 4, sont-elles les mêmes que les délégations du point 15 précité ? Dans ce cas, pourquoi faudrait-il deux signatures pour engager l'Université ? Aussi, s'il</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE et de prévoir la seule approbation par le Gouvernement en conseil concernant les prises de participation, la création de filiales à l'étranger et les emprunts à contracter (paragraphe 1^{er}, point 6).</p> <p>Il est proposé de remplacer la notion de « communauté universitaire » par les termes plus précis d'« usagers » et de « personnel », définis et utilisés à plusieurs reprises dans le cadre du présent texte.</p> <p>Les délégations permanentes ou spéciales, prévues au paragraphe 4, sont effectivement les mêmes que les délégations prévues au paragraphe 1^{er}, point 15. Ainsi, pour des raisons de sécurité juridique, il est proposé de supprimer le paragraphe 4.</p>	<p>de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites ;</p> <p><u>16°</u> il saisit le rectorat de toutes les questions concernant la gestion et le développement de l'Université ;</p> <p><u>17°</u> il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'Etat ou transférés par l'Etat à l'Université, ainsi que les conditions de baux à contracter.</p> <p>(2) Les décisions sous les points 3, 5-6 et 17 sont soumises à l'approbation du ministre.</p> <p>La décision sous le point 10 concernant l'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.</p> <p>Pour les points 3, 5, 10 et 17, le ministre concerné exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.</p> <p>Les décisions sous le point 6 sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil.</p> <p>(3) Le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de l'Université sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Les décisions prises par le conseil de gouvernance et ne nécessitant pas l'approbation du ministre ou du Gouvernement en conseil sont portées à la connaissance des membres du rectorat, des doyens et des directeurs des centres interdisciplinaires endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance, et portées à la connaissance <u>de la communauté universitaire des usagers et du personnel de l'Université</u> endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil de gouvernance.</p> <p>(4) Sans préjudice des attributions du recteur, et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur, l'Université est engagée envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil de gouvernance ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.</p>
---	---	--	---

	<p>s'agit d'une délégation autre que celle prévue par le prèdit point 15, le Conseil d'État doit souligner que la loi ne prévoit pas de délégation de pouvoirs à des personnes étrangères au conseil de gouvernance au-delà de celle prévue au point 15. Un règlement d'ordre intérieur ne saurait organiser une délégation de pouvoirs que la loi attribue au conseil de gouvernance.</p> <p>En outre, le paragraphe 4 sous examen laisse entièrement ouverte la question de savoir qui pourrait être le bénéficiaire d'une telle délégation permanente ou spéciale. Il pourrait dès lors s'agir de personnes étrangères à l'Université.</p> <p>Le régime prévu étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis. S'il s'agit des délégations visées au point 15 du paragraphe 1^{er}, il s'impose de le préciser au paragraphe 4.</p>		
<p>Art. 6. Composition et fonctionnement du conseil de gouvernance</p> <p>(1) Le conseil de gouvernance est composé de neuf membres dont cinq au moins ont le rang de professeur d'université. Les membres du conseil de gouvernance ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université. Ils sont choisis en raison de leur expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance.</p> <p>La proportion des membres du conseil de gouvernance de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.</p> <p>(2) Les membres du conseil de gouvernance sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.</p> <p>(3) Ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de</p>		<p>Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à l'article 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élargissement de la composition du CG : <ul style="list-style-type: none"> ➤ ajout de deux membres au CG qui sont proposés par le CU (nouveau paragraphe 3) ; cette modification propose un pouvoir de décision pour le conseil universitaire, composé de membres élus et permet ainsi de renforcer de manière substantielle l'autonomie de l'Université ; ➤ ajout du président de la délégation étudiante et du président de la délégation du personnel, qui sont dorénavant membres d'office du CG avec droit de vote ; de cette façon, leur participation aux prises de décisions est renforcée de manière substantielle ; 	<p>Art. 6. Composition et fonctionnement du conseil de gouvernance</p> <p><u>(1) Le conseil de gouvernance est composé de treize membres, dont onze sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil, et dont deux sont membres d'office en vertu des dispositions du paragraphe 4.</u></p> <p><u>(2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1° cinq membres au moins doivent avoir le rang de professeur d'université ;</u> <u>2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès de l'Université ;</u> <u>3° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;</u> <u>4° la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ;</u> <u>5° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler</u>

<p>paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.</p> <p>(4) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.</p> <p>(5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance un président et un vice-président.</p> <p>(6) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.</p> <p>(7) Le conseil de gouvernance peut à tout moment être révoqué en tout ou en partie par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, le conseil de gouvernance entendu en son avis.</p> <p>(8) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>(9) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.</p> <p>(10) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.</p> <p>(11) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-</p>		<ul style="list-style-type: none"> - reprise de la disposition prévue par le PL 6283 selon laquelle les membres du CG exercent leur mandat dans l'intérêt de la réalisation des missions et objectifs de l'Université (nouveau paragraphe 6) ; - mise en exergue du rôle du recteur au sein du CG (nouveau paragraphe 10) ; - révision de la structuration de l'article. 	<p><u>l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.</u></p> <p><u>(3) Deux membres sont proposés par le conseil universitaire conformément aux critères ci-après :</u></p> <p><u>1° un membre au moins doit avoir le rang de professeur d'université ;</u></p> <p><u>2° les membres doivent disposer d'une expérience et compétence en matière d'enseignement supérieur et de recherche ou en matière de gestion et de gouvernance ;</u></p> <p><u>3° la proportion des membres de chaque sexe doit être paritaire ;</u></p> <p><u>4° ne peuvent devenir membres du conseil de gouvernance les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Université ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Université ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.</u></p> <p><u>(4) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation étudiante sont membres d'office au conseil de gouvernance et assistent aux séances du conseil de gouvernance avec voix délibérante. Leur affiliation au conseil de gouvernance prend fin au moment où ils cessent d'exercer les mandats respectivement de président de la délégation du personnel ou de président de la délégation étudiante.</u></p> <p><u>(5) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil désigne parmi les membres du conseil de gouvernance visés aux paragraphes 2 et 3 un président et un vice-président.</u></p> <p><u>(6) Les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat dans l'intérêt de la réalisation des objectifs et missions de l'Université du Luxembourg.</u></p> <p><u>(7) Aucun membre du conseil de gouvernance nommé conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.</u></p> <p><u>(8) Les membres du conseil de gouvernance nommés en</u></p>
---	--	---	---

président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.

(12) Le recteur de l'Université, un représentant des professeurs élu par le corps professoral, le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail et le président de la délégation étudiante assistent aux séances du conseil de gouvernance en tant qu'observateurs.

vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 peuvent être révoqués à tout moment par le Gouvernement en conseil, le conseil de gouvernance entendu en son avis.

(9) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil de gouvernance nommé en vertu de la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(10) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 7, le recteur assiste aux réunions du conseil de gouvernance avec voix consultative.

(11) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de l'Université ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil de gouvernance lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(12) Le conseil de gouvernance a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil de gouvernance si celui-ci le demande.

(13) Le conseil de gouvernance dispose d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général, ainsi que d'un service d'audit interne.

(14) Le conseil de gouvernance se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'Université l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins sept de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le conseil de gouvernance peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances.

Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil de gouvernance.

<p>(13) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de présence des personnes visées aux paragraphes 6 et 12 et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 6 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance et des personnes visées aux paragraphes 6 et 12 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.</p>	<p>Au paragraphe 13, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les personnes faisant partie du secrétariat général, dont le secrétaire général, ainsi que celles qui font partie du service d'audit interne, prévues par le paragraphe 6, devraient recevoir des jetons de présence. En effet, si ces personnes sont des employés à plein temps de l'Université, il n'y aura pas lieu de leur conférer de jetons de présence en sus de leur salaire pour des réunions qui font pleinement partie de leurs tâches. Le Conseil d'État demande dès lors de remplacer, à la première phrase, les termes « aux paragraphes 6 et 12 » par les termes « au paragraphe 12 ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE et de ne pas prévoir de jetons de présence pour les personnes faisant partie du secrétariat général ainsi que celles faisant partie du service d'audit interne.</p>	<p><u>(15) Les décisions du conseil de gouvernance ne sont acquises que si huit membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.</u></p> <p><u>(16) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil de gouvernance et du commissaire du Gouvernement, ainsi que les jetons de présence du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil de gouvernance, du recteur et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 14 sont à charge de l'Université, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.</u></p>
<p>Section II – Le recteur</p> <p>Art. 7. Attributions du recteur</p> <p>(1) Le recteur exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. il préside le rectorat ; 2. il est le chef hiérarchique du personnel de l'Université ; 3. il délivre les grades, les diplômes et les certificats; 4. il exécute les décisions du conseil de gouvernance et lui en rend compte; 5. il rend compte au conseil de gouvernance de sa gestion et sur les activités de l'Université selon les modalités précisées au règlement d'ordre intérieur ; 6. il élabore et propose la politique générale et la stratégie de l'Université ; 7. il élabore le programme pluriannuel et négocie la convention pluriannuelle avec l'Etat; 8. il élabore le règlement des études et contribue à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ; 9. il élabore la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières du personnel de 	<p>Au paragraphe 1^{er}, point 1, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales pour ce qui est du maintien du rectorat.</p>		<p>Section II – Le recteur</p> <p>Art. 7. Attributions du recteur</p> <p>(1) Le recteur exerce les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° il préside le rectorat ; <u>2</u>° il est le chef hiérarchique du personnel de l'Université ; <u>3</u>° il délivre les grades, les diplômes et les certificats; <u>4</u>° il exécute les décisions du conseil de gouvernance et lui en rend compte; <u>5</u>° il rend compte au conseil de gouvernance de sa gestion et sur les activités de l'Université selon les modalités précisées au règlement d'ordre intérieur ; <u>6</u>° il élabore et propose la politique générale et la stratégie de l'Université ; <u>7</u>° il élabore le programme pluriannuel et négocie la convention pluriannuelle avec l'Etat; <u>8</u>° il élabore le règlement des études et contribue à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ; <u>9</u>° il élabore la politique des rémunérations, des ressources humaines et des carrières du personnel de

<p>l'Université ainsi que la politique de l'égalité du genre ;</p> <p>10. il élabore le budget annuel et les décomptes annuels ;</p> <p>11. il élabore le rapport d'activités annuel ;</p> <p>12. il nomme les vice-doyens, les directeurs adjoints des centres interdisciplinaires, les chefs de département et les directeurs des programmes d'études menant au grade de docteur ;</p> <p>13. il propose les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, le directeur administratif et financier, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ;</p> <p>14. il élabore les descriptions de poste et les profils des professeurs, engage et licencie les professeurs dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion, à l'exception des professeurs ordinaires ;</p> <p>15. il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15 ;</p> <p>16. il nomme les membres des commissions d'évaluation visées à l'article 22, paragraphe 2, et à l'article 26, paragraphes 3, 4 et 5, et des commissions de recrutement visées à l'article 26, paragraphe 1^{er}, et en désigne le président ;</p> <p>17. il propose la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que de programmes d'études ;</p> <p>18. il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales à l'étranger, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les conditions de baux à contracter ;</p> <p>19. il affecte aux différentes composantes de l'Université le personnel administratif, financier et technique ;</p> <p>20. il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>21. il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université et exerce le pouvoir disciplinaire en première instance ;</p> <p>22. il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;</p> <p>23. il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de l'Université.</p>		<p>Cette précision est proposée en relation avec la modification prévue à l'article 12, point 2.</p>	<p>l'Université ainsi que la politique de l'égalité du genre ;</p> <p><u>10</u>° il élabore le budget annuel et les décomptes annuels ;</p> <p><u>11</u>° il élabore le rapport d'activités annuel ;</p> <p><u>12</u>° il nomme les vice-doyens, les directeurs adjoints des centres interdisciplinaires, les chefs de département et les directeurs des programmes d'études menant au grade de docteur ;</p> <p><u>13</u>° il propose les vice-recteurs, les doyens, les directeurs des centres interdisciplinaires, le directeur administratif et financier, les professeurs invités, les professeurs affiliés et les professeurs à titre honoraire ;</p> <p><u>14</u>° il élabore les descriptions de poste et les profils des professeurs, engage et licencie les professeurs dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion, à l'exception des professeurs ordinaires ;</p> <p><u>15</u>° il conclut et résilie tout contrat et toute convention dans les limites des compétences lui déléguées à cet effet aux termes de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 15 ;</p> <p><u>16</u>° il nomme les membres des commissions d'évaluation visées à l'article 22 <u>21</u>, paragraphe 2, et à l'article 26 <u>25</u>, paragraphes 3, 4 et 5, et des commissions de recrutement visées à l'article 26 <u>25</u>, paragraphe 1^{er}, et en désigne le président ;</p> <p><u>17</u>° il propose la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires, de leurs départements et des écoles doctorales, ainsi que de programmes d'études <u>conformément aux orientations arrêtées par le conseil universitaire</u> ;</p> <p><u>18</u>° il propose la signature d'accords et de conventions, les prises de participation, la création de filiales à l'étranger, l'acceptation de dons et de legs ainsi que les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et les conditions de baux à contracter ;</p> <p><u>19</u>° il affecte aux différentes composantes de l'Université le personnel administratif, financier et technique ;</p> <p><u>20</u>° il veille à la mise en application du règlement d'ordre intérieur ;</p> <p><u>21</u>° il est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux de l'Université et exerce le pouvoir disciplinaire en première instance ;</p> <p><u>22</u>° il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice ;</p> <p><u>23</u>° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université et il assure la gestion du patrimoine de</p>
--	--	--	---

<p>(2) Le recteur est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par trois vice-recteurs au maximum, auxquels il délègue, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ces attributions.</p> <p>Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le recteur peut déléguer une partie de ses attributions au directeur administratif et financier, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.</p> <p>Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.</p>	<p>Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « au maximum » sont à supprimer, car superfétatoires.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article sous avis, le Conseil d'État se demande si la délégation aux vice-recteurs constitue une obligation, ce qui serait un contre-sens. À noter que l'alinéa 2 du même paragraphe prévoit qu'il peut déléguer des compétences à d'autres personnes.</p>	<p>Il est proposé de ne pas suivre le CE et de maintenir les termes « au maximum ». De cette façon est maintenue la possibilité que le nombre de vice-recteurs puisse être inférieur à trois. L'Université dispose ainsi d'une certaine flexibilité dans l'organisation de son organe exécutif. A noter d'ailleurs que la loi de 2003 prévoit aussi que le rectorat est composé « au plus de trois vice-recteurs ».</p> <p>Il est proposé de présenter la délégation d'attributions aux vice-recteurs comme possibilité et non comme obligation, en disposant que le recteur « peut déléguer » des attributions. De cette façon est aussi assuré le parallélisme avec la possibilité accordée au recteur de déléguer des compétences à d'autres personnes.</p>	<p>l'Université.</p> <p>(2) Le recteur est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par trois vice-recteurs au maximum, auxquels il délègue peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ces attributions.</p> <p>Dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, le recteur peut déléguer une partie de ses attributions au directeur administratif et financier, aux doyens pour les affaires qui concernent leurs facultés respectives et aux directeurs des centres interdisciplinaires pour les affaires qui concernent leurs centres respectifs.</p> <p>Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.</p>
<p>Art. 8. Nomination du recteur</p> <p>(1) Le candidat au poste de recteur doit remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ; 2. se prévaloir d'une excellence scientifique internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche ; 3. avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance. 	<p>Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi sous avis à modifier la condition d'admission au poste de recteur, étant donné que le commentaire de l'article reste muet à ce sujet. Ainsi, alors que la loi actuelle dispose, en son article 21, paragraphe 1er, alinéa 2, que « [p]our être nommé recteur, le candidat doit avoir été professeur d'université », selon l'article sous avis, il doit « avoir le rang de professeur » auprès d'une université. La nouvelle formule paraît plus restrictive, étant donné qu'elle semble exclure des personnes qui, actuellement, n'ont pas le rang de professeur, mais l'avaient par le passé. Si telle n'était pas l'intention des auteurs, la disposition sous avis devrait être ajustée. La même remarque vaut pour la</p>	<p>Il est proposé maintenir la nouvelle formule, dans la mesure où il importe que le futur recteur de l'Université du Luxembourg soit pleinement impliqué dans le monde universitaire et académique au moment de son recrutement.</p> <p>La même réflexion vaut pour les vice-recteurs (article 9, paragraphe 2).</p>	<p>Art. 8. Nomination du recteur</p> <p>(1) Le candidat au poste de recteur doit remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>° avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ; <u>2</u>° se prévaloir d'une excellence scientifique internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche ; <u>3</u>° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.

<p>(2) Le poste de recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé de six membres dont deux au moins sont extérieurs à l'Université et dont trois au moins ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil de gouvernance un classement des candidats.</p> <p>En cas de renouvellement du mandat du recteur, les modalités visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables.</p> <p>(3) Avant d'être nommé à la fonction de recteur par le conseil de gouvernance, sur avis du conseil universitaire, et par dérogation aux dispositions de l'article 26, paragraphe 1^{er}, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.</p> <p>(4) Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.</p> <p>(5) En cas de démission, de licenciement, de révocation ou de décès du recteur avant le terme de son mandat, ses attributions sont transférées dans un délai de soixante jours et avec faculté de délégation, à un vice-recteur désigné par le conseil de gouvernance jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit</p>	<p>disposition identique à l'article 9, paragraphe 2, point 1, et le Conseil d'État n'y reviendra plus à cette occasion.</p> <p>Au paragraphe 2, le Conseil d'État estime qu'une évaluation du recteur, avant renouvellement potentiel du mandat de ce dernier, est de mise et s'interroge si l'évaluation générale, prévue à l'article 52, paragraphe 1^{er}, est suffisante. Aux yeux du Conseil d'État, une telle condition mériterait d'être inscrite au paragraphe 2 de l'article sous avis.</p> <p>Le paragraphe 3 dispose que, avant d'être nommé à la fonction de recteur, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université et que le mandat de recteur est limité à cinq ans et qu'il est une fois renouvelable. Le Conseil d'État note qu'à l'expiration de son mandat, et au vu de l'article 19, paragraphe 2, qui prévoit que les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail, le recteur, même en cas de révocation, reste professeur de l'Université avec tous les droits qui découlent du Code du travail.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 5, le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir si les attributions du recteur sont transférées d'office au vice-recteur ou s'il faut une décision en ce sens. Étant</p>	<p>Il est proposé de modifier le libellé du paragraphe 2 concernant la composition du comité de recrutement : introduction d'une certaine flexibilité quant au nombre des membres et alignement du libellé sur celui de l'article 26.</p> <p>Suite à la recommandation du CE, il est proposé de compléter le paragraphe 3 par des dispositions concernant la procédure d'évaluation du recteur en vue d'un éventuel renouvellement de son mandat.</p> <p>Cette lecture est confirmée.</p> <p>Il est proposé de reformuler en conséquence le libellé : désignation de la personne qui exercera les attributions du recteur par le conseil de gouvernance et réduction du délai.</p>	<p>(2) Le poste de recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé de d'au moins six membres dont deux au moins un tiers sont extérieurs à externes et indépendants de l'Université et dont trois au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil de gouvernance un classement des candidats.</p> <p>En cas de renouvellement du mandat du recteur, les modalités visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables.</p> <p>(3) Avant d'être nommé à la fonction de recteur par le conseil de gouvernance, sur avis du conseil universitaire, et par dérogation aux dispositions de l'article 26 25, paragraphes 1^{er} et 2, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.</p> <p><u>En vue du renouvellement éventuel du mandat du recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le conseil de gouvernance nomme le président de la commission d'évaluation. La commission soumet au conseil de gouvernance un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du recteur.</u></p> <p>(4) Les fonctions de recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.</p> <p>(5) En cas de démission, de licenciement, de révocation ou de décès du recteur avant le terme de son mandat, ses attributions sont transférées le conseil de gouvernance désigne dans un délai de quinze jours un vice-recteur qui exerce les attributions du recteur dans un délai de soixante</p>
---	--	--	---

<p>nommé selon la procédure visée au présent article.</p> <p>(6) Les modalités de la procédure de recrutement et de nomination du recteur sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.</p>	<p>donné que l'article prévoit un transfert des attributions dans un délai de soixante jours, la prise d'une décision positive s'impose. Dans ce cas, il aurait fallu également préciser qui prend cette décision et selon quelle procédure, y compris pour ce qui est de la faculté de délégation. Or, de toute façon, le conseil de gouvernance ne peut pas transférer des pouvoirs dont il ne dispose pas. Il ne saurait que désigner la personne qui exercera les attributions que le législateur a conférées au recteur.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur le délai des soixante jours. En effet, dans le régime prévu il serait possible qu'il y ait une carence de deux mois pendant lesquels ni un recteur ni un vice-recteur ne peuvent prendre de décision ; un tel délai paraît excessivement long aux yeux du Conseil d'État. Il recommande dès lors aux auteurs de reformuler la disposition sous avis pour indiquer que le conseil de gouvernance désigne, dans un délai plus court, le vice-recteur qui exerce temporairement les attributions du recteur.</p>		<p>jours et avec faculté de délégation, à un vice-recteur désigné par le conseil de gouvernance jusqu'à ce qu'un nouveau recteur soit nommé selon la procédure visée au présent article.</p> <p>(6) Les modalités de la procédure de recrutement et de nomination du recteur sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.</p>
<p>Art. 9. Composition du rectorat et nomination des vice-recteurs</p> <p>(1) Le recteur et les vice-recteurs se concertent au sein du rectorat, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université. Le rectorat peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.</p> <p>(2) Le candidat au poste de vice-recteur doit remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ; 2. se prévaloir d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité 	<p>Pour ce qui est de la nécessité de prévoir un rectorat, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Aux yeux du Conseil d'État, il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi l'évidence que le recteur et les vice-recteurs se concertent au sein du rectorat et la disposition sous avis peut dès lors être supprimée. Par ailleurs, il convient de s'interroger sur la véritable valeur de la concertation, étant donné que les auteurs ont opté explicitement pour un mode de gouvernance non</p>	<p>Il est proposé de suivre les recommandations du CE en supprimant la disposition concernant la concertation et en limitant le premier alinéa à l'énonciation de la composition du rectorat.</p>	<p>Art. 9. Composition du rectorat et nomination des vice-recteurs</p> <p>(1) Le rectorat est composé du recteur et les des vice-recteurs se concertent au sein du rectorat, en vue de la coordination de leurs activités et de la gestion journalière de l'Université.</p> <p>Le rectorat peut s'adjoindre des conseillers ou des chargés de missions dont la durée du mandat est limitée dans le temps.</p> <p>(2) Le candidat au poste de vice-recteur doit remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° avoir le rang de professeur auprès de l'Université ou auprès d'une autre université ; 2° se prévaloir d'une réputation et expertise

<p>de ses travaux de recherche ;</p> <p>3. avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.</p> <p>(3) Avant d'être nommé à la fonction de vice-recteur par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et sur avis du conseil universitaire, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de vice-recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable.</p> <p>(4) Les fonctions de vice-recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire et d'administrateur d'une société à but lucratif.</p>	<p>collégial pour ce qui est de l'organe exécutif de l'Université. La disposition en question pourrait toutefois se limiter à énoncer la composition du rectorat.</p> <p>Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que, contrairement à l'article 8, paragraphe 4, pour le recteur, l'article 9, paragraphe 4, n'établit pas une incompatibilité entre les fonctions de vice-recteur et celle de membre de la commission des litiges. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de cette différenciation ; le commentaire de l'article reste muet à ce sujet.</p>	<p>Il est proposé d'aligner la procédure de recrutement des vice-recteurs (nouveau paragraphe 3) et celle de l'évaluation en vue d'un éventuel renouvellement du mandat des vice-recteurs (paragraphe 4, nouvel alinéa 2) sur celles prévues pour le recteur.</p> <p>Il est proposé de compléter en ce sens l'énumération des incompatibilités des fonctions de vice-recteur.</p>	<p>internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche ;</p> <p><u>3°</u> avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.</p> <p><u>(3) Le poste de vice-recteur est pourvu à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil de gouvernance installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et d'établir un classement des candidats. Le recteur propose un candidat au conseil de gouvernance.</u></p> <p><u>(4) Par dérogation aux dispositions de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2, Avant d'être nommé à la fonction de vice-recteur par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et sur avis du conseil universitaire, le candidat est engagé en tant que professeur ordinaire auprès de l'Université. Le mandat de vice-recteur porte sur une période de cinq ans, une fois renouvelable. En vue du renouvellement éventuel du mandat du vice-recteur, une évaluation de l'exercice des fonctions du vice-recteur est organisée par le conseil de gouvernance, qui installe une commission d'évaluation composée d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants de l'Université et dont au moins la moitié ont le rang de professeur d'université. Le recteur préside la commission d'évaluation. La commission établit un avis concernant l'opportunité du renouvellement du mandat du vice-recteur. Le recteur propose au conseil de gouvernance soit de renouveler, soit de ne pas renouveler le mandat du vice-recteur.</u></p> <p><u>(4) (5) Les fonctions de vice-recteur sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance, de doyen de faculté, de directeur d'un centre interdisciplinaire, de membre de la commission des litiges et d'administrateur d'une société à but lucratif.</u></p>
---	---	---	--

(5) Les modalités de fonctionnement du rectorat et de la procédure de recrutement et de nomination des vice-recteurs sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.			(5) (6) Les modalités de fonctionnement du rectorat et de la procédure de recrutement et de nomination des vice-recteurs sont précisées au règlement d'ordre intérieur de l'Université.
Art. 10. Délégué à l'égalité du genre Le recteur désigne un délégué à l'égalité du genre, qui a pour mission d'assister le rectorat dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'égalité du genre au sein de l'Université et de présider la commission d'égalité du genre.	Sans observation.		Art. 10. Délégué à l'égalité du genre Le recteur désigne un délégué à l'égalité du genre, qui a pour mission d'assister le rectorat dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'égalité du genre au sein de l'Université et de présider la commission d'égalité du genre.
Art. 11. Délégué aux aménagements raisonnables Le recteur désigne un délégué aux aménagements raisonnables, qui a pour mission de proposer des aménagements raisonnables pour les usagers à besoins éducatifs particuliers et de présider la commission des aménagements raisonnables.	Sans observation.		Art. 11. Délégué aux aménagements raisonnables Le recteur désigne un délégué aux aménagements raisonnables, qui a pour mission de proposer des aménagements raisonnables pour les usagers à besoins éducatifs particuliers et de présider la commission des aménagements raisonnables.
Section III – Le conseil universitaire Art. 12. Attributions du conseil universitaire Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. il assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université ; 2. il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études ; 3. il émet un avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs ; 4. il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression des programmes d'études ; 5. il émet un avis concernant le programme pluriannuel ; 6. il émet un avis concernant le budget annuel et les décomptes annuels ; 7. il émet un avis concernant le rapport d'activités annuel ; 8. il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de facultés, de centres interdisciplinaires et de leurs départements, ainsi que des écoles doctorales ; 9. il émet un avis concernant les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique ; 	Pour ce qui est des pouvoirs du conseil universitaire, il est renvoyé aux considérations générales.	Concernant les attributions du CU en matière de programmes d'études, il est proposé de reprendre le libellé prévu par le PL 6283 (nouveau point 2 qui remplace le point 4 initial). Dans le même ordre d'idées, il est proposé de prévoir que le CU contribue à l'élaboration du règlement des études (point 3).	Section III – Le conseil universitaire Art. 12. Attributions du conseil universitaire Le conseil universitaire exerce les attributions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> il assiste le recteur dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche de l'Université ; <u>2°</u> <u>il arrête les orientations des programmes d'études ;</u> <u>3°</u> il émet un avis concernant le règlement d'ordre intérieur et <u>contribue à l'élaboration du le</u> règlement des études ; <u>4°</u> il émet un avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-recteurs ; <u>4° il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression des programmes d'études ;</u> <u>5°</u> il émet un avis concernant le programme pluriannuel ; <u>6°</u> il émet un avis concernant le budget annuel et les décomptes annuels ; <u>7°</u> il émet un avis concernant le rapport d'activités annuel ; <u>8°</u> il émet un avis concernant la création, le maintien et la suppression de facultés, de

<p>10. il nomme le président et les membres de la commission des litiges ;</p> <p>11. il instaure une commission consultative d'éthique et une commission d'égalité du genre, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur;</p> <p>12. il instaure une commission des aménagements raisonnables ;</p> <p>13. il peut en tout temps décider de soumettre au recteur une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.</p> <p>Pour les points 2 à 9 le conseil universitaire est demandé d'émettre son avis dans les trente jours qui suivent la réception de la demande transmise par le recteur. Passé ce délai, l'absence de réponse est considérée comme un avis favorable.</p>	<p>À l'alinéa 1^{er}, point 11, le Conseil d'État s'interroge sur la signification du pouvoir « d'instaurer » les commissions consultative d'éthique et d'égalité du genre. Est-ce que le conseil universitaire pourrait décider de ne pas instaurer ces commissions ? Tel ne semble pas être le cas, surtout que la commission d'égalité du genre est déjà mentionnée à l'article 10 du projet de loi sous avis. Par ailleurs, alors que le conseil universitaire devrait instaurer ces commissions, le pouvoir d'en déterminer la composition, les attributions et le fonctionnement revient, en fin de compte, au conseil de gouvernance qui arrête le règlement d'ordre intérieur. Aux yeux du Conseil d'État, l'existence desdites commissions devrait être fixée par la loi ; il reviendrait alors au conseil universitaire de nommer les membres de ces commissions.</p> <p>Dans le même ordre d'idées, il convient de relever au point 12, que le conseil universitaire n'instaure pas la commission des aménagements raisonnables, mais que c'est bien la loi qui, à l'article 40, la prévoit et en détermine la composition. Le cas échéant, il reviendra seulement au conseil universitaire d'en nommer les membres.</p> <p>À l'alinéa 2, le Conseil d'État exprime ses réticences les plus fortes quant à l'introduction du principe de l'accord tacite, surtout au vu de l'interdiction de</p>	<p>Il est proposé de disposer que le CU nomme les membres desdites commissions.</p> <p>Il est proposé de porter le délai à 35 jours et de prévoir la possibilité d'un passer-outre en cas d'absence d'avis.</p> <p>Quant à l'avis concernant la proposition de nomination du recteur et des vice-</p>	<p>centres interdisciplinaires et de leurs départements, ainsi que des écoles doctorales ;</p> <p>9° il émet un avis concernant les accords et les conventions de coopération scientifique et pédagogique ;</p> <p>10° il nomme le président et les membres de la commission des litiges ;</p> <p>11° il instaure une nomme les membres de la commission consultative d'éthique et une commission d'égalité du genre, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>12° il instaure une nomme les membres de la commission des aménagements raisonnables ;</p> <p>13° il nomme les membres de la commission consultative d'éthique, chargée de promouvoir le respect des valeurs éthiques et morales dans la vie universitaire, et dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le règlement d'ordre intérieur ;</p> <p>14° il peut en tout temps décider de soumettre au recteur une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.</p> <p>Pour les points 2 à 9, 3, 5 à 9, le conseil universitaire est demandé d'émettre doit émettre son avis dans les trente trente-cinq jours qui suivent la réception de la demande transmise par le recteur. Passé ce délai, l'absence de réponse est considérée comme un avis favorable. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le</p>
--	--	---	---

	<p>vote par procuration et du vote par procédure écrite prévue par l'article 13, paragraphe 3. Une présence physique des membres du conseil universitaire est requise pour la prise de décision d'après ces dispositions restrictives. Surtout en période estivale, pendant laquelle nombre de membres du conseil universitaire peuvent ne pas être présents à Luxembourg, le principe de l'accord tacite en l'absence de l'émission d'un avis dans les trente jours qui suivent la réception de la demande par le recteur, risque d'ôter au conseil universitaire le peu de pouvoirs qui lui reste encore suite au réagencement de la structure de l'Université.</p> <p>De même, il est exclu de considérer l'absence d'un avis comme avis favorable ; à la limite faudrait-il prévoir la possibilité de pouvoir passer outre l'absence ou le refus d'avis. Le Conseil d'État suggère fortement aux auteurs de revoir le délai endéans lequel le conseil universitaire doit émettre son avis, sinon de revenir sur l'interdiction du vote par procédure écrite inscrite à l'article 13, paragraphe 3.</p> <p>Toujours à l'alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire « doit émettre » au lieu de « est demandé d'émettre » et d'insérer une virgule entre les termes « points 2 à 9 » et « le conseil universitaire ».</p>	<p>recteurs, il convient toutefois de prévoir un délai beaucoup plus rapproché pour ne pas retarder outre mesure cette procédure de nomination, qui, de surcroît exige un haut degré de confidentialité aussi longtemps qu'elle est en cours.</p> <p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p><u>recteur peut passer outre et transmettre sa proposition au conseil de gouvernance.</u> <u>Pour le point 4, le conseil universitaire doit émettre son avis dans les huit jours qui suivent la réception de la demande transmise par le conseil de gouvernance. Si le conseil universitaire n'a pas émis son avis dans le délai précité, le conseil de gouvernance peut procéder à la nomination du recteur ou du vice-recteur.</u></p>
<p>Art. 13. Composition du conseil universitaire</p> <p>(1) Le conseil universitaire est composé de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. deux représentants des professeurs par faculté, élus par les professeurs de la faculté concernée ; 2. deux représentants des professeurs des centres interdisciplinaires, élus par les professeurs des centres interdisciplinaires ; 3. un représentant des assistants-chercheurs par faculté, élu par les assistants-chercheurs de la faculté concernée ; 	<p>Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne prévoir qu'un seul représentant des assistants-chercheurs par faculté, alors que deux représentants des professeurs sont prévus par faculté. En même temps, le texte prévoit deux représentants, respectivement des professeurs des</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE et de prévoir deux représentants des assistants-chercheurs par faculté.</p>	<p>Art. 13. Composition du conseil universitaire</p> <p>(1) Le conseil universitaire est composé de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° deux représentants des professeurs par faculté, élus par les professeurs de la faculté concernée ; 2° deux représentants des professeurs des centres interdisciplinaires, élus par les professeurs des centres interdisciplinaires ; 3° un deux représentants des assistants-chercheurs par faculté, élus par les assistants-chercheurs de la faculté concernée ;

<p>4. deux représentants des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires, élus par les assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires ;</p> <p>5. deux représentants du personnel administratif, financier et technique, élus par le personnel administratif, financier et technique ;</p> <p>6. six étudiants élus par la délégation étudiante.</p> <p>(2) Les membres du conseil universitaire sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le recteur, les vice-recteurs, le directeur administratif et financier, le délégué à l'égalité du genre, le délégué aux aménagements raisonnables, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil universitaire peut disposer d'un support administratif et technique.</p> <p>(3) Les décisions du conseil universitaire ne sont acquises que si deux tiers des membres présents au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.</p> <p>(4) Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.</p> <p>(5) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil universitaire.</p>	<p>centres interdisciplinaires et des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires. Le Conseil d'État suggère dès lors d'aligner le nombre de représentants des assistants-chercheurs par faculté sur celui des représentants des professeurs.</p> <p>Au paragraphe 2, il convient de reformuler de manière plus affirmative la dernière phrase pour indiquer que le conseil universitaire disposera d'un support administratif et technique. Encore faudra-t-il en fixer les modalités, dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 3 et de l'interdiction du vote par procuration et, surtout, du vote par procédure écrite, il est renvoyé aux observations relatives à l'article 12 concernant l'accord tacite. En outre, le Conseil d'État s'interroge sur la signification du terme « décision » dans le texte sous avis. Englobera-t-il également l'adoption des avis ? Dans ce cas, ces derniers ne pourront également être adoptés qu'avec une majorité des deux tiers des membres présents. En tout cas, il faudra le préciser.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Il est en outre proposé d'ajouter parmi les membres avec voix consultative le secrétaire général du CG ainsi qu'un représentant de la délégation du personnel.</p> <p>Il est proposé de préciser que sont visées au paragraphe 3 également les avis du CU et d'aligner les modalités de prises de décisions complètement sur celles qui prévalent au sein du CG.</p> <p>Au vu du nouveau libellé de l'article 6 et notamment des modifications concernant la composition du CG (ajout de 2 membres proposés par le CU), il est proposé de prévoir une incompatibilité de la fonction de président du CU avec celle de membre du conseil de gouvernance.</p>	<p>4° deux représentants des assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires, élus par les assistants-chercheurs des centres interdisciplinaires ;</p> <p>5° deux représentants du personnel administratif, financier et technique, élus par le personnel administratif, financier et technique ;</p> <p>6° six étudiants élus par la délégation étudiante.</p> <p>(2) Les membres du conseil universitaire sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable. Le recteur, les vice-recteurs, le directeur administratif et financier, le secrétaire général du conseil de gouvernance, le délégué à l'égalité du genre, le délégué aux aménagements raisonnables, un représentant de la délégation du personnel, les doyens et les directeurs des centres interdisciplinaires assistent aux séances du conseil universitaire avec voix consultative. Le conseil universitaire peut disposer dispose d'un support administratif et technique dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>(3) Les décisions et les avis du conseil universitaire ne sont acquises adoptés que si deux tiers des membres présents au moins quinze membres au moins deux tiers des membres présents au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.</p> <p>(4) Le président du conseil universitaire est choisi parmi les membres élus et désigné par ceux-ci. La fonction de président du conseil universitaire est incompatible avec celle de membre du conseil de gouvernance. Le conseil universitaire se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande de deux tiers de ses membres.</p> <p>(5) Le règlement d'ordre intérieur de l'Université précise les modalités du fonctionnement du conseil universitaire.</p>
<p align="center">Chapitre II – Composantes de l'Université</p> <p>Art. 14. Composantes de l'Université</p> <p>(1) Les composantes de l'Université sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la faculté ; 2. le centre interdisciplinaire ; 3. l'administration centrale. 			<p align="center">Chapitre II – Composantes de l'Université</p> <p>Art. 14. Composantes de l'Université</p> <p>(1) Les composantes de l'Université sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la faculté ; 2° le centre interdisciplinaire ; 3° l'administration centrale.

<p>(2) Les composantes de l'Université disposent chacune d'un budget alimenté par le budget global de l'Université provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des composantes de l'Université.</p>	<p>Au paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi sous avis et propose de supprimer les termes « provenant de la contribution financière de l'État ainsi que des apports externes ».</p> <p>Au vu des articles 15, paragraphe 7, 16, paragraphe 7, et 18, paragraphe 1^{er}, qui permettent de déterminer de manière plus précise les attributions des différentes composantes de l'Université, le Conseil d'État ne conçoit pas la plus-value du paragraphe 3 de l'article sous avis et propose de le supprimer.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>(2) Les composantes de l'Université disposent chacune d'un budget alimenté par le budget global de l'Université provenant de la contribution financière de l'Etat ainsi que des apports externes.</p> <p>(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des composantes de l'Université.</p>
<p>Art. 15. Facultés</p> <p>(1) La faculté regroupe des programmes d'études et des domaines de recherche qui relèvent de disciplines voisines faisant partie des domaines énumérés à l'article 31.</p> <p>(2) Le nombre de facultés est limité à trois au maximum.</p> <p>(3) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur ordinaire de l'Université. Il est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis des professeurs de la faculté.</p> <p>Le doyen peut se faire assister par un vice-doyen, qui est un professeur ordinaire ou un professeur associé de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du doyen et après avis des professeurs de la faculté.</p> <p>Le doyen peut déléguer au vice-doyen une partie de ses attributions.</p> <p>Les attributions du doyen sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>Le Conseil d'État prend acte du fait que les différentes facultés ne sont désormais plus indiquées dans la loi, mais qu'elles sont créées et supprimées par le conseil de gouvernance.</p> <p>Aux paragraphes 3, alinéas 1^{er} et 2, et 4, le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « après avis des professeurs de la faculté » et la mise en œuvre pratique de ce mécanisme. Est-ce que chaque professeur de la faculté devra donner son avis, ou s'agit-il plutôt, ce qui est une lecture plus raisonnable, d'un avis conjoint émanant de la totalité des professeurs dont question ? Le Conseil d'État estime que la procédure mérite d'être précisée dans le règlement d'ordre intérieur. La même remarque vaut pour l'article 16, paragraphes 3 et 4, et le Conseil d'État n'y reviendra plus à l'endroit de ces articles.</p>	<p>Il est proposé de préciser qu'il s'agit d'un avis conjoint des professeurs et de prévoir que la procédure est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>Suite à l'observation du CE concernant la dénomination de « professeur associé » (cf. article 24 initial : risque de confusion avec la notion de « enseignants-chercheurs associés »), il est proposé de la remplacer par « professeur adjoint ».</p> <p>Au vu du nouveau libellé de l'article 6 et notamment des modifications concernant la composition du CG (ajout de 2 membres proposés par le CU), il est proposé de prévoir une incompatibilité des fonctions de doyen et de vice-doyen avec celles de membre du conseil de gouvernance.</p> <p>Il est proposé d'inscrire de nouveau le conseil facultaire dans la loi (cf. loi de 2003).</p>	<p>Art. 15. Facultés</p> <p>(1) La faculté regroupe des programmes d'études et des domaines de recherche qui relèvent de disciplines voisines faisant partie des domaines énumérés à l'article 31 <u>30</u>.</p> <p>(2) Le nombre de facultés est limité à trois au maximum.</p> <p>(3) Sous l'autorité du recteur, la faculté est dirigée par le doyen, qui est professeur ordinaire de l'Université. Il est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur et après avis <u>conjoint</u> des professeurs de la faculté.</p> <p>Le doyen peut se faire assister par un vice-doyen, qui est un professeur ordinaire ou un professeur <u>associé adjoint</u> de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du doyen et après avis <u>conjoint</u> des professeurs de la faculté.</p> <p><u>Les fonctions de doyen et de vice-doyen sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.</u></p> <p>Le doyen peut déléguer au vice-doyen une partie de ses attributions.</p> <p><u>Les La procédure de nomination et les attributions du doyen et du vice-doyen</u> sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p><u>(4) La faculté comprend un conseil facultaire qui assiste le doyen dans l'organisation des activités d'enseignement et de recherche.</u></p>

<p>(4) La faculté peut être structurée, sur décision du conseil de gouvernance, en départements qui regroupent les programmes d'études et les domaines de recherche représentant des disciplines voisines. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du doyen et après avis des professeurs du département.</p> <p>(5) La faculté peut mettre en place une ou plusieurs écoles doctorales qui regroupent des programmes d'études menant au grade de docteur.</p> <p>(6) La faculté peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.</p>	<p>Alors que le paragraphe 5 de l'article sous avis prévoit que la faculté peut mettre en place des écoles doctorales, l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, dispose que c'est au conseil de gouvernance que revient le pouvoir de créer des écoles doctorales. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous avis pour cause d'insécurité juridique. Le projet de loi devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales.</p> <p>Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative du paragraphe 6. Il convient soit de supprimer le paragraphe en question, soit de le reformuler de manière plus affirmative pour indiquer que la faculté disposera de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique. En outre, il ne ressort pas du texte ce qu'il faut entendre par un service de support à la recherche. Il conviendra d'en fixer les modalités, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur. Sinon, il faudra préciser dans la loi en projet qui pourra décider de la création de tels services et sous quelles conditions. L'articulation de ces services avec l'administration centrale n'est pas non plus claire. En termes de hiérarchie, le personnel de ces services de support</p>	<p>Le paragraphe 4 initial (paragraphe 5 nouveau) est modifié par analogie avec le paragraphe 3.</p> <p>Il est proposé de reformuler le texte pour lever toute ambiguïté à ce sujet.</p> <p>Il est proposé de supprimer le paragraphe 6.</p>	<p><u>La composition et le fonctionnement du conseil facultaire sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</u></p> <p><u>(4) (5)</u> La faculté peut être structurée, sur décision du conseil de gouvernance, en départements qui regroupent les programmes d'études et les domaines de recherche représentant des disciplines voisines. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du doyen et après avis conjoint des professeurs du département. <u>La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</u></p> <p><u>(5) (6)</u> La faculté peut mettre en place comprend une ou plusieurs la ou les écoles doctorales qui regroupent regroupant des programmes d'études menant au grade de docteur, <u>tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12.</u></p> <p><u>(6) La faculté peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.</u></p>
---	--	--	---

<p>(7) Le fonctionnement de la faculté est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>administratif, financier et technique, est-il placé sous l'autorité du doyen de la faculté ou de celle du directeur administratif et financier ? Le projet de loi sous avis devra clarifier ce point précis.</p>		<p>(7) Le fonctionnement de la faculté est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 16. Centres interdisciplinaires</p> <p>(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des activités de recherche transversale portant sur plusieurs disciplines, ainsi que des programmes d'études menant au grade de docteur.</p> <p>(2) Le nombre de centres interdisciplinaires est limité à six au maximum.</p> <p>(3) Sous l'autorité du recteur, le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur, qui est professeur ordinaire de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis des professeurs du centre interdisciplinaire. Le directeur peut se faire assister par un directeur adjoint, qui est un professeur ordinaire ou un professeur associé de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du directeur et après avis des professeurs du centre interdisciplinaire.</p> <p>Le directeur peut déléguer au directeur adjoint une partie de ses attributions.</p> <p>Les attributions du directeur sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p>		<p>Suite aux observations du CE (cf. article 15), il est proposé de préciser qu'il s'agit d'un avis conjoint des professeurs et de prévoir que la procédure est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p> <p>Au vu du nouveau libellé de l'article 6 et notamment des modifications concernant la composition du CG (ajout de 2 membres proposés par le CU), il est proposé de prévoir une incompatibilité des fonctions de directeur et directeur adjoint d'un CI avec celles de membre du conseil de gouvernance.</p> <p>Par analogie avec la démarche adoptée en relation avec le conseil facultaire au niveau des facultés (article 15), il est proposé d'inscrire également dans la loi le conseil consultatif au niveau des centres interdisciplinaires (loi de 2003 : « organe consultatif »).</p>	<p>Art. 16. Centres interdisciplinaires</p> <p>(1) Le centre interdisciplinaire regroupe des activités de recherche transversale portant sur plusieurs disciplines, ainsi que des programmes d'études menant au grade de docteur.</p> <p>(2) Le nombre de centres interdisciplinaires est limité à six au maximum.</p> <p>(3) Sous l'autorité du recteur, le centre interdisciplinaire est dirigé par un directeur, qui est professeur ordinaire de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le conseil de gouvernance, sur proposition du recteur, et après avis conjoint des professeurs du centre interdisciplinaire. Le directeur peut se faire assister par un directeur adjoint, qui est un professeur ordinaire ou un professeur associé adjoint de l'Université et nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur, sur proposition du directeur et après avis conjoint des professeurs du centre interdisciplinaire.</p> <p><u>Les fonctions de directeur et de directeur adjoint sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gouvernance.</u></p> <p>Le directeur peut déléguer au directeur adjoint une partie de ses attributions.</p> <p><u>Les La procédure de nomination et les attributions du directeur et du directeur adjoint sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</u></p> <p><u>(4) Le centre interdisciplinaire comprend un conseil consultatif qui assiste le directeur dans l'organisation des activités de recherche.</u></p> <p><u>La composition et le fonctionnement du conseil consultatif sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</u></p>
<p>(4) Les activités de recherche transversale du centre</p>	<p>Au paragraphe 4, le Conseil d'État</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE. Par</p>	<p>(4) (5) Les activités de recherche transversale du Le centre</p>

<p>interdisciplinaire peuvent être structurées, sur décision du conseil de gouvernance, en départements. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du directeur et après avis des professeurs du département.</p> <p>(5) Le centre interdisciplinaire peut mettre en place une école doctorale qui regroupe des programmes d'études menant au grade de docteur.</p> <p>(6) Le centre interdisciplinaire peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.</p> <p>(7) Le fonctionnement interne du centre interdisciplinaire est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>propose de supprimer les termes « [I]es activités de recherche transversale du » et le début de phrase se lirait alors de la manière suivante :</p> <p>« (4) Les centres interdisciplinaires peuvent être structurés [...] ».</p> <p>Tout comme à l'article 15, il convient de rappeler que, d'après l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12, le conseil de gouvernance crée les écoles doctorales. Le Conseil d'État doit dès lors émettre une opposition formelle concernant la disposition sous avis pour cause d'insécurité juridique. Tel qu'indiqué aux observations relatives à l'article 15, le projet de loi devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 6, il est renvoyé aux observations du Conseil d'État concernant l'article 15, paragraphe 6.</p>	<p>analogie avec la formule retenue dans les autres paragraphes du présent article, et d'ailleurs aussi à l'article 15 en relation avec les facultés, il convient toutefois d'écrire « Le centre interdisciplinaire » au singulier.</p> <p>Le paragraphe 4 initial (paragraphe 5 nouveau) est modifié par analogie avec le paragraphe 3.</p> <p>Il est proposé de reformuler le texte pour lever toute ambiguïté à ce sujet.</p> <p>Il est proposé de supprimer le paragraphe 6.</p> <p>Il est proposé de supprimer le mot « interne », par analogie avec le libellé retenu à l'article 15, paragraphe 7.</p>	<p>interdisciplinaire peuvent <u>peut</u> être structurées, sur décision du conseil de gouvernance, en départements. Les départements sont dirigés par un chef de département nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable par le recteur sur proposition du directeur et après avis <u>conjoint</u> des professeurs du département.</p> <p><u>La procédure de nomination du chef de département est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</u></p> <p>(5) Le centre interdisciplinaire peut mettre en place <u>comprend une la ou les écoles doctorales qui regroupe regroupant</u> des programmes d'études menant au grade de docteur, <u>tels qu'arrêtés par le conseil de gouvernance conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 12.</u></p> <p>(6) Le centre interdisciplinaire peut disposer de services de support à la recherche et de services de support administratif, financier et technique.</p> <p>(7) (6) Le fonctionnement <u>interne</u> du centre interdisciplinaire est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 17. Mise en place d'écoles doctorales communes et de plates-formes technologiques communes</p> <p>(1) Les facultés et les centres interdisciplinaires peuvent conjointement mettre en place une ou plusieurs écoles doctorales qui regroupent des programmes d'études menant au grade de docteur.</p>	<p>Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État rappelle que l'article 5, paragraphe 1er, point 12, donne compétence au conseil de gouvernance de créer les écoles doctorales. Sous peine d'opposition formelle, il est rappelé, tout comme aux articles 15 et 16, que le projet de loi sous avis devra trancher à qui appartient le pouvoir d'instaurer des écoles doctorales et de ne pas laisser subsister d'insécurité juridique à cet égard.</p>	<p>Il est proposé de supprimer l'article 17 initial.</p> <p>Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7, de l'article 15, paragraphe 6, et de l'article 16, paragraphe 6, n'excluent nullement la mise en place d'écoles doctorales communes entre une ou plusieurs facultés et un ou plusieurs centres interdisciplinaires, établies en partie dans la ou les facultés et dans le ou les centres interdisciplinaires concernés, suite à une décision afférente du conseil de gouvernance.</p>	<p>Art. 17. Mise en place d'écoles doctorales communes et de plates-formes technologiques communes</p> <p>(1) Les facultés et les centres interdisciplinaires peuvent conjointement mettre en place une ou plusieurs écoles doctorales qui regroupent des programmes d'études menant au grade de docteur.</p> <p>(2) Les facultés et les centres interdisciplinaires peuvent mettre en place des plates-formes technologiques communes qui ont pour objet de mutualiser les effectifs en personnel et les moyens matériels de différents départements.</p> <p>(3) Le fonctionnement interne des écoles doctorales communes et des plates-formes technologiques communes</p>

<p>(2) Les facultés et les centres interdisciplinaires peuvent mettre en place des plates-formes technologiques communes qui ont pour objet de mutualiser les effectifs en personnel et les moyens matériels de différents départements.</p> <p>(3) Le fonctionnement interne des écoles doctorales communes et des plates-formes technologiques communes est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>Pour ce qui est du paragraphe 2, il convient de se demander sous quelles conditions et d'après quelle procédure de telles plateformes seront mises en place. Par ailleurs, l'articulation de ces structures avec l'administration centrale, qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques, par définition également horizontaux, n'est pas claire et doit être précisée.</p>		<p><u>est précisé par le règlement d'ordre intérieur.</u></p>
<p>Art. 18. Administration centrale</p> <p>(1) L'Université se dote d'une administration centrale qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université organise les services administratifs, financiers et techniques et détermine leurs compétences.</p> <p>(2) Sous l'autorité du recteur, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier. Il assure la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.</p>	<p>Au paragraphe 2, le Conseil d'État estime que la seconde phrase énonce une évidence, n'apporte pas de plus-value normative, et peut être supprimée.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 18. 17. Administration centrale</p> <p>(1) L'Université se dote d'une administration centrale qui regroupe les services administratifs, financiers et techniques nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent. Le règlement d'ordre intérieur de l'Université organise les services administratifs, financiers et techniques et détermine leurs compétences.</p> <p>(2) Sous l'autorité du recteur, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier. Il assure la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université.</p>
<p style="text-align: center;">Titre III – Personnel</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} – Généralités</p> <p>Art. 19. Statut du personnel</p> <p>(1) Le personnel de l'Université comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le personnel enseignant-chercheur, qui est regroupé dans les catégories suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) professeurs ; b) assistants-chercheurs ; c) enseignants-chercheurs associés ; 2. le personnel administratif, financier et technique. <p>(2) Les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail.</p> <p>(3) Le personnel enseignant, scientifique, administratif, financier et technique d'organismes publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités d'enseignement et de recherche, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans à l'Université, dans le cadre des limites budgétaires.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p style="text-align: center;">Titre III – Personnel</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} – Généralités</p> <p>Art. 19. 18. Statut du personnel</p> <p>(1) Le personnel de l'Université comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>^o le personnel enseignant-chercheur, qui est regroupé dans les catégories suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) professeurs ; b) assistants-chercheurs ; c) enseignants-chercheurs associés ; <u>2</u>^o le personnel administratif, financier et technique. <p>(2) Les engagements du personnel de l'Université sont soumis au régime de droit privé et régis par les dispositions du Code du travail.</p> <p>(3) Le personnel enseignant, scientifique, administratif, financier et technique d'organismes publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités d'enseignement et de recherche, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans à l'Université, dans le cadre des limites budgétaires.</p>

<p>Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de l'enseignement et de la recherche ne peut en résulter.</p>			<p>Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de l'enseignement et de la recherche ne peut en résulter.</p>
<p align="center">Chapitre II – Le personnel enseignant-chercheur</p> <p align="center">Section I^{er} – Généralités</p> <p>Art. 20. Liberté académique</p> <p>Dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement et de recherche, le personnel enseignant-chercheur de l'Université jouit de la liberté académique.</p> <p>L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche assignés à l'Université et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.</p>	<p>Le Conseil d'État constate que la définition de la liberté académique, qui figurait dans la loi modifiée de 2003, a été abandonnée dans la disposition sous avis. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser cette notion dans le texte de loi sous avis, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une notion consacrée.</p>	<p>Il est proposé d'intégrer une définition de la notion de liberté académique à l'article 1^{er} (nouveau point 7).</p>	<p align="center">Chapitre II – Le personnel enseignant-chercheur</p> <p align="center">Section I^{er} – Généralités</p> <p>Art. 20, 19. Liberté académique</p> <p>Dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement et de recherche, le personnel enseignant-chercheur de l'Université jouit de la liberté académique.</p> <p>L'exercice de cette liberté trouve ses limites dans les objectifs de l'enseignement supérieur et de la recherche assignés à l'Université et dans les moyens matériels et financiers dont elle dispose.</p>
<p>Art. 21. Charte du personnel enseignant-chercheur</p> <p>Les droits et obligations réciproques du personnel enseignant-chercheur et de l'Université sont définis dans une charte du personnel enseignant-chercheur annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée par le personnel enseignant-chercheur au moment de son engagement par l'Université.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 21, 20. Charte du personnel enseignant-chercheur</p> <p>Les droits et obligations réciproques du personnel enseignant-chercheur et de l'Université sont définis dans une charte du personnel enseignant-chercheur annexée au règlement d'ordre intérieur de l'Université. Cette charte est signée par le personnel enseignant-chercheur au moment de son engagement par l'Université.</p>
<p>Art. 22. Autorisation à diriger des recherches</p> <p>(1) L'autorisation à diriger des recherches confère le droit de diriger des thèses menant au grade de docteur auprès de l'Université. Elle est accordée aux professeurs et professeurs affiliés au moment de leur nomination auprès de l'Université.</p> <p>(2) L'autorisation à diriger des recherches peut aussi être accordée au personnel enseignant-chercheur engagé auprès de l'Université ou à des chercheurs engagés auprès d'un organisme de recherche par le recteur, sur avis favorable d'une commission d'évaluation de la discipline de rattachement du candidat émis sur base d'une évaluation des travaux de recherche du candidat. Cette commission, composée de six membres dont trois membres externes et indépendants de l'Université, est nommée par le recteur sur proposition du doyen de la faculté de rattachement du candidat ou du directeur du centre interdisciplinaire de</p>	<p>Sans observation.</p>	<p>Par analogie avec la démarche adoptée aux articles 8, 9 et 26 initial (25 nouveau), il est proposé de modifier le libellé du paragraphe 2 concernant la composition de la commission d'évaluation en</p>	<p>Art. 22, 21. Autorisation à diriger des recherches</p> <p>(1) L'autorisation à diriger des recherches confère le droit de diriger des thèses menant au grade de docteur auprès de l'Université. Elle est accordée aux professeurs et professeurs affiliés au moment de leur nomination auprès de l'Université.</p> <p>(2) L'autorisation à diriger des recherches peut aussi être accordée au personnel enseignant-chercheur engagé auprès de l'Université ou à des chercheurs engagés auprès d'un organisme de recherche par le recteur, sur avis favorable d'une commission d'évaluation de la discipline de rattachement du candidat émis sur base d'une évaluation des travaux de recherche du candidat. Cette commission, composée de d'au moins six membres dont trois membres au moins la moitié sont externes et indépendants de l'Université, est nommée par le recteur sur proposition du doyen de la faculté de rattachement du candidat ou du</p>

<p>rattachement du candidat.</p> <p>(3) Les modalités et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</p>		<p>introduisant une certaine flexibilité quant au nombre des membres.</p>	<p>directeur du centre interdisciplinaire de rattachement du candidat.</p> <p>(3) Les modalités et les critères d'évaluation sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 23. Activités accessoires du personnel enseignant-chercheur</p> <p>(1) Le personnel enseignant-chercheur à tâche complète visé aux sections II et III peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.</p> <p>(2) Les activités accessoires que peut exercer le personnel enseignant-chercheur doivent être compatibles avec ses fonctions à l'Université et n'entraver en aucune façon l'exercice de celles-ci.</p> <p>(3) Les activités accessoires doivent être autorisées par le recteur. Cette décision est notifiée au conseil de gouvernance. Les activités accessoires des membres du rectorat doivent être autorisées par le conseil de gouvernance. Les revenus de ces activités doivent être communiqués annuellement au conseil de gouvernance.</p>	<p>Sans observation.</p>		<p>Art. 23, 22. Activités accessoires du personnel enseignant-chercheur</p> <p>(1) Le personnel enseignant-chercheur à tâche complète visé aux sections II et III peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites définies au présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.</p> <p>(2) Les activités accessoires que peut exercer le personnel enseignant-chercheur doivent être compatibles avec ses fonctions à l'Université et n'entraver en aucune façon l'exercice de celles-ci.</p> <p>(3) Les activités accessoires doivent être autorisées par le recteur. Cette décision est notifiée au conseil de gouvernance. Les activités accessoires des membres du rectorat doivent être autorisées par le conseil de gouvernance. Les revenus de ces activités doivent être communiqués annuellement au conseil de gouvernance.</p>
<p>Section II – Les professeurs</p> <p>Art. 24. Professeurs</p> <p>(1) Le corps professoral de l'Université est composé de professeurs ordinaires, de professeurs associés et de professeurs assistants.</p>	<p>L'article sous avis réorganise le corps professoral. Le Conseil d'État peut marquer son accord de principe avec cette réorganisation.</p> <p>Toutefois, le Conseil d'État s'interroge sur la notion de « professeur associé ». Ce terme risque de prêter à confusion à la lumière de la notion de « enseignants-chercheurs associés » qui couvre les professeurs affiliés, les professeurs invités et les professeurs à titre honoraire. Ensuite, en règle générale, un professeur associé n'est pas un professeur à temps plein d'une université et n'exerce donc pas sa fonction comme activité professionnelle principale auprès de l'université, mais plutôt un professeur externe qui est associé à l'université et</p>	<p>Il est proposé de remplacer la notion de « professeur associé » par celle de « professeur adjoint ».</p>	<p>Section II – Les professeurs</p> <p>Art. 24, 23. Professeurs</p> <p>(1) Le corps professoral de l'Université est composé de professeurs ordinaires, de professeurs associés adjoints et de professeurs assistants.</p>

<p>(2) Le professeur ordinaire engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p> <p>(3) Le professeur associé engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p> <p>(4) Le professeur assistant engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et est auteur de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p>	<p>qui participe dans certains domaines aux travaux de celle-ci. Le Conseil d'État demande dès lors de revoir la terminologie pour réserver la notion d'« associé » au corps enseignant et de recherche « externe », tel que prévu par le titre III, section IV.</p> <p>Pour ce qui est des paragraphes 2 et 4, le Conseil d'État s'interroge sur le contenu des notions, respectivement de « réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche [...] » et de « réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche [...] ». Il appartiendra à la commission de recrutement prévue par l'article 26 d'apprécier et d'appliquer ces critères.</p>	<p>Cette lecture est confirmée.</p>	<p>(2) Le professeur ordinaire engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation et expertise internationalement reconnues sur base de la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p> <p>(3) Le professeur associé adjoint engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et dispose d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p> <p>(4) Le professeur assistant engagé à l'Université est un enseignant-chercheur titulaire d'un grade de docteur et est auteur de travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes par le comité de recrutement.</p>
<p>Art. 25. Fonctions des professeurs</p> <p>(1) Les fonctions des professeurs comprennent les domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. enseignement; 2. recherche ; 3. diffusion des connaissances et valorisation des résultats de recherche ; 4. administration et gestion. <p>(2) Les professeurs exercent leur fonction comme activité</p>	<p>Au paragraphe 1^{er} de l'article sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur l'obligation qui incombe aux professeurs de valoriser les résultats de recherche. Les auteurs restent muets sur la portée de cette obligation. Les professeurs seront-ils appelés à « monnayer » les résultats de leur recherche ? Si tel devait être le cas, cette tâche n'incomberait-elle pas à</p>	<p>Il est proposé de supprimer la notion de « valorisation » et d'ajouter aux fonctions des professeurs la coopération nationale, européenne et internationale, tout en précisant, à la phrase liminaire, que l'ensemble des fonctions des professeurs s'inscrivent dans le cadre des missions de l'Université telles que définies à l'article 3.</p>	<p>Art. 25. 24. Fonctions des professeurs</p> <p>(1) <u>Dans le cadre des missions de l'Université visées à l'article 3,</u> les fonctions des professeurs comprennent les domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> enseignement; <u>2°</u> recherche ; <u>3°</u> diffusion des connaissances et valorisation des résultats de recherche ; <u>4°</u> coopération nationale, européenne et internationale ;

<p>professionnelle principale. Ils partagent leur temps de travail entre les tâches liées aux fonctions évoquées au paragraphe 1^{er}. A l'exception du recteur, les professeurs assument un minimum de trente unités d'enseignement par année académique dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master.</p> <p>(3) Les professeurs tiennent à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques.</p>	<p>l'Université plutôt qu'à des professeurs individuels qui sont appelés à enseigner et à faire de la recherche ? Par ailleurs, la coopération internationale, qui faisait partie des fonctions des professeurs dans la loi actuelle, n'est plus reprise dans le projet sous avis. Le Conseil d'État estime qu'une telle fonction pourrait utilement figurer dans le projet sous avis.</p> <p>Le Conseil d'État peut marquer son accord à l'obligation qui incombera à tous les professeurs, à l'exception du recteur, d'assumer un minimum de leçons d'enseignement par année académique.</p> <p>Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'État comprend le bien-fondé de la disposition sous avis, mais s'interroge sur la force contraignante de l'obligation pour les professeurs de tenir à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques. Qui en ferait l'évaluation et quelle serait la sanction en cas de non-respect de cette obligation ? Le projet de loi sous avis mériterait d'être précisé à ce sujet.</p>	<p>Il est proposé de supprimer le paragraphe 3. De fait, cet aspect sera vérifié, parmi d'autres, dans le cadre de l'évaluation du personnel de l'Université, prévue à l'article 52 initial, paragraphe 1^{er}.</p>	<p>5° administration et gestion.</p> <p>(2) Les professeurs exercent leur fonction comme activité professionnelle principale. Ils partagent leur temps de travail entre les tâches liées aux fonctions évoquées au paragraphe 1^{er}. A l'exception du recteur, les professeurs assument un minimum de trente unités d'enseignement par année académique dans les programmes d'études menant aux grades de bachelor ou de master.</p> <p>(3) Les professeurs tiennent à jour leurs compétences scientifiques et pédagogiques.</p>
<p>Art. 26. Recrutement et promotion</p> <p>(1) Les postes de professeur ordinaire, professeur associé et professeur assistant sont pourvus à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture d'une procédure de recrutement, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, une commission de recrutement composée de six membres dont trois membres externes et indépendants de l'Université. Le recteur nomme le président de la commission de recrutement. Les membres de la commission de recrutement ont le rang de professeur. La commission de recrutement est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats au recteur. Le recteur peut demander un avis d'un expert externe indépendant.</p>	<p>Le projet de loi sous examen prévoit que désormais les professeurs seront « recrutés » et non plus « nommés ». Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce changement qu'il avait déjà préconisé dans son avis précité du 17 janvier 2012.</p>	<p>Il est proposé de préciser que sont visés des personnes ayant le rang de professeur d'université, par analogie avec les autres occurrences de la notion tout au long du dispositif.</p>	<p>Art. 26, 25. Recrutement et promotion</p> <p>(1) Les postes de professeur ordinaire, professeur associé adjoint et professeur assistant sont pourvus à la suite d'une annonce publique. Lors de l'ouverture d'une procédure de recrutement, le recteur installe, sur proposition du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, une commission de recrutement composée de d'au moins six membres dont trois membres au moins la moitié sont externes et indépendants de l'Université. Le recteur nomme le président de la commission de recrutement. Les membres de la commission de recrutement ont le rang de professeur d'université. La commission de recrutement est chargée d'examiner les candidatures et de proposer un classement des candidats au recteur. Le recteur peut demander un avis d'un expert externe indépendant.</p>

<p>(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, le poste de professeur ordinaire peut être pourvu par procédure d'appel. Le conseil de gouvernance doit approuver cette démarche, ainsi que l'engagement du professeur ordinaire visé. Cette décision n'est acquise que si six membres au moins du conseil de gouvernance sont présents, et que l'ensemble des membres présents s'y rallient.</p>	<p>Au paragraphe 2, le Conseil d'État constate que le texte ne précise pas dans quelle situation et sous quelles conditions la dérogation y prévue peut être mise en œuvre. Alors que la loi actuellement en vigueur prévoit que la procédure d'appel peut être appliquée « lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'une personnalité particulièrement éminente ou lorsque la procédure de nomination par annonce publique s'est soldée par un échec » et que le commentaire de l'article sous avis indique que « [l]a procédure de nomination par appel [...] vise les candidats qui disposent d'une réputation et d'une expertise internationalement reconnues », le texte sous avis reste entièrement muet sur les conditions. Le Conseil d'État demande dès lors à ce que les conditions de mise en œuvre de la procédure en question soient définies dans l'article sous avis, afin d'éviter que l'exception ne devienne la règle.</p>	<p>Il est proposé d'apporter les précisions nécessaires concernant les cas où il peut être recouru à la procédure d'appel.</p> <p>Il est proposé de supprimer la disposition relative aux modalités de prises de décisions. Dans le cadre de cette procédure sont également applicables les modalités présidant à la prise de décisions par le CG telles que fixées à l'article 6, paragraphe 15 nouveau.</p>	<p>(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, le poste de professeur ordinaire peut être pourvu par procédure d'appel <u>lorsque l'Université entend s'assurer la collaboration d'un candidat externe ayant le rang de professeur d'université et pouvant se prévaloir d'une excellence scientifique et d'une réputation internationalement reconnues</u>. Le conseil de gouvernance doit approuver cette démarche, ainsi que l'engagement du professeur ordinaire visé. Cette décision n'est acquise que si six membres au moins du conseil de gouvernance sont présents, et que l'ensemble des membres présents s'y rallient.</p>
<p>(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un professeur assistant au poste de professeur associé et d'un professeur associé au poste de professeur ordinaire si le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université.</p> <p>La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'une évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée de cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2. Le recteur nomme le président de la commission.</p>	<p>Au paragraphe 3, alinéa 2, la deuxième phrase vise « [c]e rapport », alors qu'aucun rapport n'est mentionné antérieurement. Les auteurs du projet de loi sous examen entendent probablement se référer à l'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat mentionnées à la phrase précédente. Dans ce cas, il convient de reformuler la disposition en question.</p> <p>En outre, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à retenir la formulation « qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire » au lieu d'indiquer, tout comme au paragraphe</p>	<p>Il est proposé une reformulation de la disposition afin de lever toute insécurité concernant la provenance du rapport visé.</p> <p>Il est proposé de préciser que sont visées des personnes ayant le rang de professeur d'université.</p>	<p>(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un professeur assistant au poste de professeur <u>associé adjoint</u> et d'un professeur <u>associé adjoint</u> au poste de professeur ordinaire si le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université.</p> <p>La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base <u>d'une d'un rapport d'évaluation</u> de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25 <u>24</u>. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée <u>de d'au moins</u> cinq membres externes et indépendants de l'Université <u>et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 qui ont le rang de professeur d'université</u>. Le recteur nomme le président de la commission.</p>

<p>(4) Par dérogation à l'article 7, point 14, la décision d'engagement à la fonction de professeur associé en prétitularisation conditionnelle est prise par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur. La décision d'engagement à la fonction de professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est prise par le recteur. Les procédures de recrutement définies au paragraphe 1^{er} s'appliquent à ces postes.</p> <p>Une évaluation de l'exercice des fonctions du professeur associé et du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est organisée par le recteur qui installe une commission d'évaluation composée de cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2. Le recteur nomme le président de la commission. Cette procédure d'évaluation prend fin au plus tard quarante-huit mois après l'engagement du professeur associé ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle. La commission soumet au recteur un avis concernant l'opportunité de l'avancement du professeur associé ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle concerné.</p> <p>Sur la base d'un avis favorable de la commission d'évaluation, le recteur procède soixante mois après l'engagement du candidat auprès de l'Université à la promotion du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur associé ou du professeur associé en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur ordinaire.</p> <p>(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université ; 	<p>1^{er} de l'article sous avis pour la commission de recrutement, que les membres de la commission d'évaluation doivent avoir le rang de professeur. Le commentaire de l'article reste muet à ce sujet. Cette observation vaut également pour l'utilisation de ces termes au paragraphe 5.</p> <p>Pour ce qui est de la définition de la notion de « prétitularisation conditionnelle » prévue par le paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à son observation concernant l'article 1^{er}.</p> <p>En ce qui concerne les conditions indiquées au paragraphe 5 en matière de promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant, le Conseil d'État s'interroge si elles sont alternatives ou cumulatives. Étant donné</p>	<p>La notion de « prétitularisation conditionnelle » est désormais définie à l'article 1^{er}, nouveau point 9.</p> <p>Il est proposé de compléter le libellé afin de faire ressortir clairement que les conditions visées sont cumulatives.</p>	<p>(4) Par dérogation à l'article 7, point 14, la décision d'engagement à la fonction de professeur associé adjoint en prétitularisation conditionnelle est prise par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur. La décision d'engagement à la fonction de professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est prise par le recteur. Les procédures de recrutement définies au paragraphe 1^{er} s'appliquent à ces postes.</p> <p>Une évaluation de l'exercice des fonctions du professeur associé adjoint et du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle est organisée par le recteur qui installe une commission d'évaluation composée de d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission. Cette procédure d'évaluation prend fin au plus tard quarante-huit mois après l'engagement du professeur associé adjoint ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle. La commission soumet au recteur un avis concernant l'opportunité de l'avancement du professeur associé adjoint ou du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle concerné.</p> <p>Sur la base d'un avis favorable de la commission d'évaluation, le recteur procède soixante mois après l'engagement du candidat auprès de l'Université à la promotion du professeur assistant en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur associé adjoint ou du professeur associé adjoint en prétitularisation conditionnelle au poste de professeur ordinaire.</p> <p>(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il peut être procédé pour un maximum de vingt pour cent des nouvelles nominations à la promotion d'un maître-assistant au poste de professeur assistant si les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1°</u> le candidat est engagé au moins soixante mois auprès de l'Université ;
--	---	--	--

<p>2. le candidat a poursuivi depuis le doctorat une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique à l'étranger ;</p> <p>La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'une évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée de cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2. Le recteur nomme le président de la commission.</p> <p>(6) Les procédures de recrutement, d'engagement, de promotion et d'engagement en pré titularisation conditionnelle, ainsi que les critères d'évaluation visés au présent article sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>qu'elles sont vraisemblablement cumulatives, il est souhaitable de le préciser dans le texte.</p>	<p>Modifications proposées par analogie avec le paragraphe 3.</p>	<p><u>2°</u> le candidat a poursuivi depuis le doctorat une période obligatoire d'au moins un an auprès d'une université ou d'une institution de recherche publique à l'étrangerz.</p> <p>La proposition de promotion est faite par le recteur au conseil de gouvernance sur base d'une d'un rapport d'évaluation de l'exercice des fonctions du candidat telles que définies à l'article 25 <u>24</u>. Ce rapport est établi par une commission d'évaluation instituée par le recteur et composée de d'au moins cinq membres externes et indépendants de l'Université et qui répondent aux conditions d'accès au poste de professeur ordinaire prévues à l'article 24, paragraphe 2 qui ont le rang de professeur d'université. Le recteur nomme le président de la commission.</p> <p>(6) Les procédures de recrutement, d'engagement, de promotion et d'engagement en pré titularisation conditionnelle, ainsi que les critères d'évaluation visés au présent article sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 27. Congé scientifique</p> <p>(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à un professeur ordinaire ou à un professeur associé de parfaire ses compétences scientifiques dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de l'Université ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.</p> <p>(2) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base. Peut bénéficier du congé scientifique le professeur ordinaire ou un professeur associé engagé à l'Université à tâche complète sur une période de sept ans, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre un professeur ne sont pas cumulables.</p>	<p>En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État comprend que les termes « à tâche complète sur une période de sept ans » comprennent notamment les périodes de congé parental.</p> <p>Le Conseil d'État se demande dans quelles circonstances les périodes de congé scientifique pourraient être cumulées et pour lesquelles il s'agirait alors d'éviter le cumul. S'agirait-il du cas où une personne concernée aurait accumulé, par exemple, quatorze ans de service sans avoir pris un tel congé et souhaiterait alors prendre un an de congé avec maintien de l'intégralité de la</p>	<p>Cette lecture est confirmée.</p> <p>Il est proposé de compléter le libellé afin de préciser qu'est effectivement visé le cumul de plusieurs périodes de sept ans.</p>	<p>Art. 27 26. Congé scientifique</p> <p>(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à un professeur ordinaire ou à un professeur associé adjoint de parfaire ses compétences scientifiques dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de l'Université ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.</p> <p>(2) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base. Peut bénéficier du congé scientifique le professeur ordinaire ou un professeur associé adjoint engagé à l'Université à tâche complète sur une période de sept ans, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales successives un professeur ne sont pas cumulables.</p>

<p>(3) Au cours des deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions respectives, les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur d'un centre interdisciplinaire peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou d'une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base par mandat entier. Les périodes de congé visées au présent paragraphe sont cumulables.</p> <p>(4) Les périodes de congé visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas cumulables.</p> <p>(5) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur.</p> <p>(6) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>rémunération ? En toute circonstance, la disposition sous avis devra être formulée de manière plus claire et précise.</p>		<p>(3) Au cours des deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions respectives, les professeurs ayant exercé les fonctions de recteur, de vice-recteur, de doyen et de directeur d'un centre interdisciplinaire peuvent bénéficier d'un congé scientifique d'une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou d'une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base par mandat entier. Les périodes de congé visées au présent paragraphe sont cumulables.</p> <p>(4) Les périodes de congé visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas cumulables.</p> <p>(5) Le congé scientifique est accordé par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur.</p> <p>(6) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Section III – Les assistants-chercheurs</p> <p>Art. 28. Assistants-chercheurs</p> <p>(1) Le corps des assistants-chercheurs est composé de maîtres-assistants, d'assistants-postdoctorants et d'assistants-doctorants. Les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un membre du personnel enseignant-chercheur sous la responsabilité duquel ils travaillent conformément aux paragraphes 2 à 4.</p> <p>(2) Sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur associé, le maître-assistant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. Il est auteur de travaux de recherche dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.</p> <p>(3) Sous la responsabilité d'un professeur tel que visé à la section II, l'assistant-postdoctorant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, l'article sous avis prévoit que les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition d'un membre du personnel enseignant-chercheur sous la responsabilité duquel ils travaillent. Or, d'après la définition retenue par les auteurs, les assistants-chercheurs font eux-mêmes partie du personnel enseignant-chercheur. Il importe dès lors de préciser le texte pour indiquer qu'ils sont proposés par des professeurs ou des titulaires de l'autorisation de diriger des recherches auprès de l'Université.</p>	<p>Il est proposé de préciser le texte en conséquence.</p>	<p>Section III – Les assistants-chercheurs</p> <p>Art. 28, 27. Assistants-chercheurs</p> <p>(1) Le corps des assistants-chercheurs est composé de maîtres-assistants, d'assistants-postdoctorants et d'assistants-doctorants. Les assistants-chercheurs sont engagés par le recteur sur proposition <u>d'un membre du personnel enseignant-chercheur d'un professeur tel que visé à l'article 23 et à l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université</u>, sous la responsabilité duquel ils travaillent conformément aux paragraphes 2 à 4.</p> <p>(2) Sous la responsabilité d'un professeur ordinaire ou d'un professeur <u>associé adjoint</u>, le maître-assistant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement. Il est auteur de travaux de recherche dans des ouvrages reconnus ou peut se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.</p>

<p>de recherche et exerce des activités d'enseignement.</p> <p>(4) Sous la direction d'un professeur tel que visé à l'article 24 et à l'article 29, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, l'assistant-doctorant, inscrit au doctorat, est un enseignant-chercheur en formation scientifique et pédagogique qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.</p>			<p>(3) Sous la responsabilité d'un professeur tel que visé à la section II, l'assistant-postdoctorant, titulaire d'un grade de docteur, est un enseignant-chercheur qui mène des travaux de recherche et exerce des activités d'enseignement.</p> <p>(4) Sous la direction d'un professeur tel que visé à l'article 24 <u>23</u> et à l'article 29 <u>28</u>, paragraphes 1^{er} et 2, ou d'un titulaire de l'autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université, l'assistant-doctorant, inscrit au doctorat, est un enseignant-chercheur en formation scientifique et pédagogique qui mène des travaux de recherche et qui exerce des activités d'enseignement.</p>
<p>Section IV – Les enseignants-chercheurs associés</p> <p>Art. 29. Professeur affilié, professeur invité et professeur à titre honoraire</p> <p>(1) Le titre de professeur affilié peut être conféré à un chercheur engagé auprès d'un organisme de recherche, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou pouvant se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.</p> <p>Sont éligibles les organismes ci-après, établis au Grand-Duché de Luxembourg :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ; 2. les organismes publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ; 3. les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche. <p>Le professeur affilié est électeur aux fonctions statutaires au sein de l'Université, dans la faculté concernée ou dans le centre interdisciplinaire concerné, sans être éligible. Il peut être amené à assumer des fonctions similaires à celles d'un professeur tel que visé à la section II.</p> <p>La proposition de nomination d'un professeur affilié est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire</p>	<p>Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article sous avis, le Conseil d'État s'interroge sur la signification de l'expression « fonctions similaires » dans le contexte de cet article. Les fonctions des professeurs sont explicitées à l'article 25, paragraphe 2. Que faut-il entendre par fonctions similaires ? Est-ce que les</p>	<p>Il est proposé de préciser que sont effectivement visées les fonctions des professeurs telles qu'énumérées à l'article 25 initial (article 24 nouveau), ainsi que de préciser la durée de nomination des professeurs affiliés.</p> <p>Quant à l'indemnisation, les professeurs affiliés sont couverts par leur organisme</p>	<p>Section IV – Les enseignants-chercheurs associés</p> <p>Art. 29. <u>28.</u> Professeur affilié, professeur invité et professeur à titre honoraire</p> <p>(1) Le titre de professeur affilié peut être conféré à un chercheur engagé auprès d'un organisme de recherche, titulaire d'un grade de docteur et disposant d'une réputation fondée sur la qualité de ses travaux de recherche dans des publications internationales ou dans des ouvrages reconnus ou pouvant se prévaloir de compétences d'enseignement et de recherche et d'une expérience professionnelle reconnues équivalentes.</p> <p>Sont éligibles les organismes ci-après, établis au Grand-Duché de Luxembourg :</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1</u>^o les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ; <u>2</u>^o les organismes publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ; <u>3</u>^o les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche. <p>Le professeur affilié est électeur aux fonctions statutaires au sein de l'Université, dans la faculté concernée ou dans le centre interdisciplinaire concerné, sans être éligible. Il peut être amené à assumer des les <u>des les</u> fonctions similaires à celles <u>similaires à celles</u> d'un professeur telles que visées à la section II <u>telles que visées à la section II</u> <u>l'article 24.</u></p> <p>La proposition de nomination d'un professeur affilié est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire</p>

<p>concerné, au conseil de gouvernance.</p> <p>(2) Le titre de professeur invité peut être conféré à un professeur d'une autre université ou à une personne pouvant se prévaloir d'une réputation et d'une expertise scientifiques avérées. Le professeur invité n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur invité peut être amené à assumer des fonctions similaires à celles d'un professeur tel que visé à la section II.</p> <p>La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité.</p> <p>(3) Le titre de professeur à titre honoraire peut être conféré à une personne que l'Université souhaite s'attacher en raison de son savoir et de son expérience et qui s'est distinguée par des mérites au service des domaines de l'enseignement supérieur ou de la recherche au Luxembourg. Le professeur à titre honoraire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur à titre honoraire peut être amené à assumer des fonctions similaires à celles d'un professeur tel que visé à la section II.</p> <p>La proposition de nomination d'un professeur à titre honoraire est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance.</p>	<p>professeurs exercent encore des fonctions autres que celles énumérées à l'article 25 ? Si oui, lesquelles ? S'il s'agit des mêmes fonctions que celles prévues par l'article 25, il convient de rédiger le texte en conséquence. La même observation vaut pour les alinéas 1ers respectifs des paragraphes 2 et 3 de l'article sous avis.</p> <p>Le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article sous avis, dispose que le conseil de gouvernance fixe les indemnités des professeurs invités et limite leur nomination à un terme de trois ans maximal renouvelable. Le Conseil d'État s'interroge au sujet de l'indemnisation des professeurs affiliés, couverts par le paragraphe 1er, pour ce qui est de leurs activités auprès de l'Université. Ne sont-elles pas rémunérées et les professeurs affiliés sont-ils dès lors couverts par leur organisme d'origine ? Si tel n'est pas le cas, il convient de l'explicitier dans le projet de loi sous avis. Il en va de même pour une durée de nomination maximale éventuelle des professeurs affiliés. Si la durée de nomination est indéterminée, se posera en effet la question de la cessation des fonctions de professeur affilié et dès lors de la procédure de révocation. Le texte sous avis devra préciser ces éléments.</p>	<p>d'origine, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir une disposition afférente dans le présent texte.</p>	<p>concerné, au conseil de gouvernance. <u>Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable.</u></p> <p>(2) Le titre de professeur invité peut être conféré à un professeur d'une autre université ou à une personne pouvant se prévaloir d'une réputation et d'une expertise scientifiques avérées. Le professeur invité n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur invité peut être amené à assumer des les fonctions similaires à celles d'un professeur telles que visées à la section II l'article 24.</p> <p>La proposition de nomination d'un professeur invité est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance. Le conseil de gouvernance nomme le professeur invité pour un terme maximal de trois ans renouvelable et fixe les indemnités du professeur invité.</p> <p>(3) Le titre de professeur à titre honoraire peut être conféré à une personne que l'Université souhaite s'attacher en raison de son savoir et de son expérience et qui s'est distinguée par des mérites au service des domaines de l'enseignement supérieur ou de la recherche au Luxembourg. Le professeur à titre honoraire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université. Le professeur à titre honoraire peut être amené à assumer des les fonctions similaires à celles d'un professeur telles que visées à la section II l'article 24.</p> <p>La proposition de nomination d'un professeur à titre honoraire est soumise par le recteur, après avis du doyen de la faculté concernée ou du directeur du centre interdisciplinaire concerné, au conseil de gouvernance.</p>
---	--	---	---

<p>(4) La procédure de nomination des professeurs affiliés, des professeurs invités et des professeurs à titre honoraire est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p>			<p>(4) La procédure de nomination des professeurs affiliés, des professeurs invités et des professeurs à titre honoraire est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p>
<p>Art. 30. Enseignants vacataires</p> <p>(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires externes qui assurent des cours spécialisés. Ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à quatre unités d'enseignement par semaine. Par dérogation, le mandat peut aller jusqu'à six unités d'enseignement par semaine pour les remplacements ne dépassant pas une année. L'enseignant vacataire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université.</p> <p>(2) La proposition de nomination d'un enseignant vacataire est soumise par le doyen de la faculté concernée au recteur. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur pour un terme de trois ans maximal renouvelable.</p> <p>(3) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires. La procédure de nomination des enseignants vacataires est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p>	<p>Au paragraphe 2, deuxième phrase, dans un souci de cohérence avec l'article 29, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, il est indiqué d'écrire « pour un terme maximal de trois ans renouvelable ».</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p>	<p>Art. 30 29. Enseignants vacataires</p> <p>(1) L'Université peut s'adjoindre les services d'enseignants vacataires externes qui assurent des cours spécialisés. Ils ne peuvent être nommés pour un mandat supérieur à quatre unités d'enseignement par semaine. Par dérogation, le mandat peut aller jusqu'à six unités d'enseignement par semaine pour les remplacements ne dépassant pas une année. L'enseignant vacataire n'est ni éligible ni électeur à aucune fonction statutaire au sein de l'Université.</p> <p>(2) La proposition de nomination d'un enseignant vacataire est soumise par le doyen de la faculté concernée au recteur. Les enseignants vacataires sont nommés par le recteur pour un terme <u>maximal</u> de trois ans maximal renouvelable.</p> <p>(3) Le conseil de gouvernance fixe les indemnités des enseignants vacataires. La procédure de nomination des enseignants vacataires est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.</p>